POUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT

International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

Bulletin de la Commission Internationale de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Haïti 1
Hongrie. 7
Le Parlement latino-américain 14
Papoua et Nouvelle-Guinée 22
Pologne 35
Turquie 41

NOUVELLES DE LA COMMISSION . . . 49

N° 25

MARS 1966

c. 1294

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président d'Honneur)	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, Nouvelle-Delhi
A. J. M. VAN DAL (Vice-président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président *(Chief Justice)* de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	*Solicitor-General* des Philippines, ancien président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSAL	Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
SIR OWEN DIXON	Ancien président *(Chief Justice)* de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien *Attorney-General* et ancien *Solicitor-General* de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENÍTEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé, République fédérale d'Allemagne
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président *(Chief Justice)* de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, Washington D.C., Etats-Unis
MOHAMED AHMED ABU RANNAT	Président *(Chief Justice)* de la Cour suprême du Soudan, Khartoum
LORD SHAWCROSS	Ancien *Attorney-General* d'Angleterre, Londres
SEBASTIÁN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
KENZO TAKAYANAGI	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, Nouvelle-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c.,
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande
Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit

LA DICTATURE DU Dr. DUVALIER EN HAÏTI

Dans le N° 17 de son *Bulletin* (décembre 1963) [1], la Commission internationale de Juristes a exposé les raisons pour lesquelles, après avoir vainement cherché, à plusieurs reprises, à entreprendre une enquête en Haïti pour contrôler la véracité des informations reçues sur les excès commis par le régime du Dr. Duvalier, elle se croyait autorisée, en l'absence de réponse des autorités haïtiennes, à rendre publics les renseignements qu'elle possédait, et surtout à présenter un tableau général de la situation déplorable de ce pays. Puisque le régime de tyrannie ne s'est malheureusement pas amélioré jusqu'ici, la Commission croit devoir attirer une fois de plus l'attention de l'opinion publique mondiale sur la violation répétée et flagrante des principes les plus élémentaires de la vie en société et du respect des droits de l'homme, en s'attachant plus particulièrement cette fois à analyser certains événements d'ordre juridique.

On ne mentionnera donc que brièvement les multiples aspects que revêtent les violations quotidiennement subies par les droits de l'homme en Haïti, et on se bornera à rappeler l'expulsion de l'évêque de Puerto Principe, l'arrestation à son domicile de Monseigneur Claudius Agenor, vicaire apostolique, qui avait évoqué dans un sermon la possibilité d'une amnistie en faveur des prisonniers politiques, les expulsions massives de prêtres jésuites et de religieux d'autres ordres en février 1964. Les massacres qui ont eu lieu dans le village de Jérémie et dans la municipalité de Grand-Gosier, où des familles entières ont été supprimées en représailles de l'entrée clandestine d'une poignée d'insurgés en août 1964, les exactions constantes perpétrées par la police personnelle du président sur tout le territoire, les exécutions sommaires de cultivateurs dans les provinces de Saltrou, Grand-Gosier, Anse-à-Pitre, la détention de toutes les personnes âgées de 17 à 25 ans à Jacmel, à la suite d'un autre mouvement d'insurgés au milieu de 1964, et tant d'autres atteintes directes à la liberté et à la dignité des citoyens, sont autant de preuves

[1] Voir *Bulletin* n° 17 de la Commission international de Juristes, « La Situation en Haïti », page 14.

des sinistres activités des *tontons macoute,* membres de la police politique secrète, dont l'existence fait dépendre la sécurité des Haïtiens des décisions arbitraires du Dr. Duvalier. D'autre part, l'économie haïtienne déjà très précaire se dégrade toujours plus, surtout à cause de la profonde corruption administrative et de l'exode des éléments les plus évolués du pays. Ceux-ci fuient la terreur et la politique démagogique du Président, qui joue notamment des tensions raciales existant entre la majorité noire et la minorité mulâtre, élite du pays. Citons enfin les malversations dont sont l'objet les maigres fonds publics et qui rendent encore plus tragique la situation économique d'Haïti, l'un des pays les plus pauvres du continent.

* * *

Comme on s'en souviendra, le Dr. Duvalier, qui gouvernait depuis 1957 grâce à l'aide de l'armée, se fit réélire en 1961, avant l'expiration de son mandat et en violation ouverte des dispositions de la Constitution de 1957 alors en vigueur, pour un autre sexennat qui commencerait le 15 mai 1963.

« ... le 7 avril 1961, le président Duvalier prit de sa propre autorité un « arrêté » par lequel il mettait fin immédiatement au mandat des parlementaires et convoquait le corps électoral, ce qui revenait à modifier la Constitution par décision personnelle, en vue de désigner une nouvelle Assemblée législative, organe délibérant unique. Des élections eurent lieu à la fin d'avril, mais le président avait déjà virtuellement éliminé les partis d'opposition ; le parti gouvernemental, dit « parti démocratique », fut le seul à présenter des candidats aux 58 sièges à pourvoir. Les élections furent donc une simple formalité, mais le Dr. Duvalier sut en tirer profit pour extorquer du même coup aux électeurs une reconduction tacite de son mandat, en faisant imprimer son nom sur les bulletins de vote, au-dessus du nom du candidat. Après le scrutin, le Gouvernement fit savoir que le nom du président figurait sur tous les votes émis et qu'il fallait interpréter ce fait comme l'expression du désir des électeurs de le réélire... »

Lorsque le mois de mai 1963 fut arrivé, et bien qu'il eût, au cours des six années précédentes, si insolemment violé la Constitution [2] et réprimé avec une telle violence toute tentative

[2] L'article 92 oblige le Président de la République à déclarer sous la foi du serment devant l'Assemblée nationale qu'il observera la Constitution et respectera les droits du peuple haïtien.

d'opposition, le Président Duvalier crut pouvoir annoncer qu' « il acceptait de continuer à assumer la charge de chef de l'Etat » pendant six ans encore. Il avait eu recours à l'expédient de l'état d'urgence pour suspendre, dès 1958, toutes les garanties constitutionnelles, qui n'étaient d'ailleurs que virtuellement assurées par la Constitution de 1957, aussi eut-il entre les mains, à plusieurs reprises, une délégation totale de pouvoirs, même de pouvoir législatif, ce qui facilitait grandement le règne absolu de l'arbitraire.

Au mois d'avril 1964, sur l'instigation du gouvernement lui-même, des rumeurs commencèrent à courir quant à la possibilité de nommer François Duvalier Président à vie. Paul Blanchet, alors ministre de l'Information, déclara que le Dr. Duvalier était très attentif aux manifestations publiques qui lui demandaient de garder le pouvoir, et au désir exprimé par des officiers supérieurs de l'armée de lui voir prêter serment comme Président à vie. A la fin du même mois d'avril, une seconde manifestation fut organisée à Puerto Principe pour demander au Dr. Duvalier d'accepter la présidence à vie de la République. S'adressant au peuple, le Dr. Duvalier déclara : « Regardons un peu l'histoire des gouvernements réactionnaires, ce sont eux qui ambitionnent le pouvoir pour l'utiliser contre le peuple ; mais, dans le cas présent, c'est le peuple qui s'adresse à un homme pour lui demander de conserver le pouvoir... et il doit le conserver... Je ne suis pas un ambitieux, mais un révolutionnaire. » Pour donner un vernis de légalité aux ambitions politiques démesurées du Dr. Duvalier, la Chambre législative, instrument entièrement dévoué aux désirs du pouvoir exécutif, et transformée pour l'occasion en Assemblée constituante, adopta le 25 mai une nouvelle Constitution dans laquelle une disposition expresse octroyait au docteur Duvalier le titre de Président à vie. L'Assemblée constituante approuva un décret aux termes duquel l'article 197 de la nouvelle Constitution, qui nomme François Duvalier Président à vie, devrait être soumis à la ratification populaire à l'expiration d'un délai de quinze ans. La farce électorale, habilement préparée, permit que le référendum prévu par le décret ait lieu le 14 juin. Selon les renseignements officiels, ce référendum donna un résultat de 2.800.000 voix pour le président et 3.234 contre. Après que la Chambre législative eut pris connaissance de la proclamation officielle du résultat du référendum du 14 juin et l'eut adoptée le 21 juin comme amendement à la nouvelle Constitution, le Président de la Chambre promulgua la Consti-

tution de 1964 en tant que loi fondamentale du pays. Cette proclamation eut lieu au Palais législatif, et la cérémonie d'investiture officielle du Dr. Duvalier comme Président à vie se déroula au Palais national le 22 juin 1964.

Nous croyons devoir insister sur l'aberration juridique que constitue la désignation de M. François Duvalier comme Président à vie de la République d'Haïti, et nous pensons également nécessaire de transcrire pour nos lecteurs le texte des articles 196 et 197 de la nouvelle Constitution haïtienne, d'où ressort à l'évidence la déformation des notions et des valeurs fondamentales à laquelle la dictature du Président Duvalier a abouti après tant d'années :

Article 196. — La Chambre Législative constituée au scrutin du 30 avril 1961 exercera la Puissance Législative jusqu'au deuxième lundi d'avril 1967, date de l'expiration du mandat des actuels députés.

En l'occurrence, le Citoyen Docteur François DUVALIER, Chef Suprême de la Nation Haïtienne, ayant provoqué pour la première fois depuis 1804 une prise de Conscience Nationale à travers un changement radical au point de vue politique, économique, social, culturel et religieux en Haïti, est élu Président à Vie afin d'assurer les Conquêtes et la Permanence de la Révolution Duvaliériste, sous l'étendard de l'Unité Nationale.

Article 197. — Pour avoir :

1. Par une opportune réorganisation des Forces Armées, assuré l'Ordre et la Paix dangereusement troublés après les tragiques événements de l'année 1957 ;
2. Rendu possible et réalisé la réconciliation des factions politiques farouchement opposées à l'occasion de la chute du régime de 1950 ;
3. Posé les bases de la prospérité nationale par la promotion de l'Agriculture et l'industrialisation progressive du Pays, facilitées par l'établissement de grands ouvrages et travaux d'infrastructure ;
4. Réalisé la stabilité économique et financière de l'Etat en dépit de l'action néfaste des forces conjuguées de l'intérieur et de l'extérieur, aggravée des désastres cycliques issus de la violence des éléments ;
5. Organisé une protection efficace des masses laborieuses en harmonisant les intérêts et les aspirations du Capital et du Salariat ;
6. Préconisé et mis sur pied une organisation rationnelle de la Section Rurale et, par un nouveau Code, réglementé la vie dans les campagnes de manière à y instaurer la Justice ; ouvert, ainsi, la voie à la réhabilitation définitive du Paysan ;
7. Entrepris et réussi l'alphabétisation des masses et comblé ainsi l'aspiration des petits et des humbles vers plus de lumière et de bien-être ;

8. Créé des organismes préposés à la protection de la Femme, de la Maternité, de l'Enfance, de la Famille ;
9. Institué l'Université d'Etat d'Haïti et répondu aux légitimes ambitions de la Jeunesse, tendue vers les cimes de la Connaissance et la Domination de l'Avenir par le Savoir ;
10. Imposé le respect des droits du Peuple, des prérogatives de la Souveraineté Nationale, consolidé le prestige et la dignité de la Communauté Haïtienne et sauvegardé de toute atteinte l'héritage sacré des Ancêtres ;
11. Embrassé, par Sa politique intérieure, toutes les couches sociales dans Sa sollicitude, et, par une politique extérieure habile et digne, défendu l'intégrité du Territoire et l'Indépendance Nationale ;
12. Convergé, en définitive, Ses initiatives vers la Constitution d'une Nation forte, apte à remplir son destin en toute liberté et en toute fierté, pour le bonheur de tous ses fils et pour la paix du monde.

Pour s'être ainsi constitué le Leader incontestable de la Révolution, l'Apôtre de l'Unité Nationale, le Digne Héritier des Fondateurs de la Nation Haïtienne, le Rénovateur de la Patrie, et avoir mérité d'être acclamé inconditionnellement, par l'immense majorité des populations, le Chef de la Communauté Nationale sans limitation de durée ;

Le Citoyen Docteur François DUVALIER, élu Président de la République, exercera à Vie Ses Hautes Fonctions, suivant les dispositions de l'Article 92 de la présente Constitution.

* * *

Il est absolument faux, pour le malheur des citoyens, que le Gouvernement du président Duvalier ait à son actif toutes les réalisations qui lui sont attribuées ; aujourd'hui plus que jamais, en effet, Haïti est en proie à la misère, à l'ignorance et à l'injustice sociale. En outre, l'attribution de la présidence à vie au Dr. Duvalier est une décision inhabituelle, qui fut arrachée au peuple par la coercition et la violence. Pour ces raisons, la Commission internationale de Juristes souhaite qu'il soit pris acte ici de sa consternation devant cette violation flagrante des notions fondamentales de la démocratie.

Effectivement, Haïti, seule république de langue française d'Amérique latine, est un pays membre de l'Organisation des Etats américains [3], dont la structure organique a été créée par la Charte de Bogota, et qui compte au nombre de ses principes

[3] L'Organisation des Etats américains est un organisme régional dans le cadre des Nations Unies, dont les statuts sont représentés par la Charte de Bogota de 1948.

fondamentaux l'origine représentative des gouvernements et le remplacement périodique des titulaires du pouvoir. S'il faut reconnaître que ces principes ont été très souvent violés sur le continent américain [4], c'est la première fois dans son histoire que l'on voit une Constitution consacrer la volonté expresse de violer ces principes, en contradiction avec la Charte de l'Organisation des Etats américains et la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle affirme :

> *Article 21* (3) — La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel et égal, et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

---

[4] Il existe, en outre, actuellement sept autres gouvernements de fait ou dépourvus de caractère représentatif en Amérique latine ; ce sont ceux du Brésil, de la Bolivie, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, du Paraguay et de la République Dominicaine.

HONGRIE: RECRUDESCENCE DES PROCÈS POUR ACTIVITÉ CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT

Le 27 juin 1964, le Procureur général de la République populaire hongroise faisait connaître à l'Assemblée nationale, dans une communication, que le taux général de la criminalité était en décroissance et qu'il en était de même des activités contraires à la sûreté de l'Etat. Il ajouta qu'en 1963, 0,3 pour cent seulement de tous les individus traduits devant les tribunaux l'avaient été pour activités contraires à la sûreté de l'Etat. Les statistiques de la criminalité pour 1964, publiées par le Bureau central hongrois de statistiques et diffusées le 13 août 1965 dans le journal *Esti Hirlap,* ont montré que le nombre des affaires criminelles avait encore décru de 7 pour cent par rapport à 1962. Il semble cependant que l'année 1965 ait été marquée par un renversement de cette tendance. Les procès pour « activités contre la sûreté de l'Etat », dont les journaux et la radiodiffusion hongrois ont donné des comptes rendus, montrent bien que le nombre des procès de ce genre est allé croissant depuis l'automne de 1964.

On peut ranger ces affaires en deux groupes : celles dans lesquelles les défendeurs sont accusés d'avoir voulu « rétablir l'ancien régime capitaliste » et « inciter à la révolte » en faisant des remarques prétendûment hostiles au régime ; l'autre groupe se compose d'affaires d' « incitation à la révolte » prenant la forme d'une « propagande religieuse illicite ».

Affaires de caractère politique

En décembre 1964, la Cour suprême de Hongrie a condamné, à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à huis clos, cinq accusés, tous âgés de plus de cinquante ans, qu'elle a déclarés coupables de « conjuration contre l'Etat et de tentative pour rétablir le capitalisme ». Trois de ces cinq condamnés avaient appartenu à des partis non communistes désormais interdits en Hongrie.

M. Ferenc Mateovics, ancien député du Parti populaire démocratique catholique, qui avait déjà été emprisonné par le régime

pour des infractions de caractère politique en 1949 et 1957, années marquées par la « ligne dure », fut condamné à dix ans de prison en tant que chef de cette conjuration, et qualifié dans le jugement de « récidiviste incorrigible ». Le Docteur Zoltan Teszar, médecin à Budapest et ancien membre du Parti de la liberté, fut condamné à quatre ans et six mois de prison, M. János Kalmár, professeur à Budapest, à cinq ans, M. István P. Keleti, avocat et ancien membre du Parti populaire démocratique, à trois ans, et M. József Gerendás, commerçant, à dix mois. Ces personnes avaient été arrêtées en janvier 1964 ; aucune publicité ne fut donnée à leur procès en première instance, ce qui porterait à croire que les règles prévues par la procédure pour le régime de garde à vue et pour la défense ont été violées. L'affaire fut instruite et jugée à l'abri d'une censure totale. Le chef d'accusation qui motiva les condamnations était essentiellement, selon le *Népzsabadzág* du 17 décembre 1964 (journal officiel du Parti des travailleurs socialistes hongrois, ou Parti communiste), « l'organisation d'un parti illégal qui devait être créé immédiatement après le retrait des troupes soviétiques ». Il semble donc que les accusés n'aient pas essayé de modifier la situation existant dans leur pays, où des troupes soviétiques sont toujours stationnées. Ils espéraient, en regardant l'avenir (et sans doute auront-ils exprimé cet espoir au cours de leurs conversations), que la résolution adoptée le 9 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies finirait un jour par être mise en vigueur, qu'en conséquence les forces armées soviétiques seraient retirées, et que des élections libres seraient ensuite organisées en Hongrie sous les auspices des Nations Unies.

Ceci n'est pas la première affaire dans laquelle la résolution des Nations Unies sur la Hongrie a servi de prétexte pour arrêter et détenir des individus. M. Tibor Pakh fut arrêté en octobre 1960, puis condamné dans des circonstances encore inconnues, sans doute au cours d'un procès à huis clos, à quinze ans d'emprisonnement, pour avoir adressé au Secrétariat des Nations Unies une lettre sur la situation dans son pays.

En août 1965, trois jeunes gens furent jugés à Budapest, ainsi que le rapporte le *Népszabadzág* du 19 août 1965. Selon l'acte d'accusation, József Ligeti, âgé de 19 ans, Antal Hopse, 22 ans, et Imre P., mineur, décidèrent de créer une organisation de combat contre l'Etat. Ils convinrent de faire entrer dans leur groupe des personnes servant dans l'armée, dans l'espoir que ces dernières leur permettraient de se procurer des armes. Ligeti

écrivit plusieurs poèmes enflammés, qu'il montra à un certain nombre de gens. En avril, les défendeurs décidèrent de s'échapper de Hongrie, mais la police les arrêta dans le train, alors qu'ils se dirigeaient vers la frontière. Le procès et les condamnations donnèrent lieu à des comptes rendus dans la presse. Les trois accusés furent reconnus coupables d'avoir fait des préparatifs visant à organiser une conjuration et d'avoir tenté de franchir illégalement la frontière. Ligeti fut condamné à quatre ans et six mois de prison, Hopse à deux ans et dix mois, et Imré P. à deux ans et quatre mois. Les défendeurs, ainsi que leurs avocats, ont fait appel en vue d'obtenir une réduction de peine.

Le 31 octobre 1965, Radio-Budapest a fait connaître l'arrestation d'un groupe et de son chef, György Szabó, accusé d' « incitation à la révolte contre l'Etat et autres crimes ».

A diverses reprises au cours des dernières semaines de 1965, l'Agence Hongroise de Presse a encore annoncé de nouvelles arrestations, opérées tant en province que dans la capitale, pour « incitation à la révolte ». Parmi celles-ci, on a remarqué l'arrestation d'un étranger, ancien ressortissant hongrois, venu en visite d'un pays de l'Ouest. On peut également signaler un nombre croissant d'arrestations parmi la population ouvrière. Certains observateurs voient là une corrélation possible avec la hausse des prix annoncée par le Gouvernement à la fin de l'année.

Poursuites exercées contre des prêtres catholiques

Le 15 septembre 1964, un accord fut signé entre le Vatican et le Gouvernement hongrois. Il fut accueilli à juste titre, aussi bien en Hongrie qu'à l'étranger, comme un pas important dans la voie du règlement des problèmes en instance entre l'Eglise catholique romaine et le Gouvernement de Hongrie. Bien qu'il fût d'une portée limitée, il laissait espérer d'autres résultats touchant en particulier la mise en vigueur de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous.

Au cours d'une interview donnée aux représentants du journal *Népszava* et publiée le 12 août 1965, un porte-parole du Bureau national des affaires ecclésiastiques affirma que la liberté

du culte était respectée dans tout le pays, et que 7.554 prêtres, dont 4.500 prêtres catholiques, exerçaient leur ministère dans des églises de Hongrie, leur tâche principale semblant être de faire « de la propagande religieuse ». Par contraste, fit observer ce porte-parole, on pouvait noter que l'Etat n'employait qu'un très petit nombre de personnes à plein temps pour la propagande athée. Toutefois, on voyait diminuer considérablement le nombre des écoliers recevant une instruction religieuse. Alors que, pendant l'année scolaire 1956-57, 30 pour cent des élèves des écoles primaires et 0,357 pour cent des élèves des écoles secondaires étaient inscrits à des cours d'instruction religieuse, cette proportion était tombée en 1965 à 15 et 0,02 pour cent respectivement. Cependant, poursuivait le porte-parole, « le travail d'agitation qui se poursuit dans les églises a récemment pris une activité plus grande. Le soi-disant apostolat laïque et d'autres activités similaires ont reçu un élan nouveau. Leurs efforts, qui sont d'ailleurs universels, se font particulièrement sentir dans notre pays ».

Il est regrettable que le Gouvernement hongrois réagisse contre les activités de l'apostolat laïque en instituant des poursuites criminelles toujours plus nombreuses contre des prêtres exerçant une activité manuelle, qui sont accusés de « propagande religieuse illicite », laquelle, aux yeux des tribunaux, constitue une « incitation à la révolte ». Les procès qui en résultent ont lieu dans des conditions qui sont à peine compatibles avec les règles de procédure généralement admises. Pendant l'automne de 1964, peu de temps après la conclusion de l'accord du Vatican, deux prêtres catholiques, le professeur Tamás Gerey et le R.P. József Szabó, furent condamnés à trois ans et cinq ans de prison respectivement, pour avoir « essayé de donner un enseignement religieux », en dehors de l'organisation officiellement reconnue à cet effet. Deux autres prêtres, György Elm et Ferenc Galambos, furent condamnés, à en croire un article de *Die Presse* de Vienne, à quatre ans de prison pour s'être livrés à une activité hostile à l'Etat, après s'être rendus dans la République fédérale d'Allemagne.

Cette campagne prit des proportions encore plus vastes à compter du 12 décembre 1964, jour où des perquisitions furent effectuées chez une centaine de prêtres de Budapest. En dépit du fait que ces perquisitions ne permirent de découvrir aucune documentation de caractère secret ou subversif, treize prêtres furent arrêtés en vertu de mandats délivrés par le Parquet

général. Le *Policier hongrois,* organe officiel du ministère de l'Intérieur, a donné un compte rendu détaillé de ces perquisitions. L'auteur poursuivait en déclarant que ces prêtres organisaient des soirées de discussion, où ils rassemblaient leurs compagnons de travail. Les questions discutées n'étaient jamais dirigées directement contre le régime en tant que tel, et il n'était jamais question non plus de renverser le système politique en vigueur, mais bien plutôt de réaliser une « subversion idéologique de la jeunesse ».

Puis suivit une période de silence, et ce fut seulement le 10 juillet 1965 que le *Népszabadság* fit connaître les condamnations prononcées à l'égard de Lászlo Emödi et ses complices, et de Elemér-Rósza et ses complices, à l'issue de deux procès qui s'étaient tenus à huis clos. Cet article se bornait à mentionner les condamnations imposées à ces deux accusés, et tous les autres renseignements les concernant ont été puisés auprès d'organes de la presse catholique des pays occidentaux.

Le premier de ces procès eut lieu en avril 1965 et il se termina par des condamnations allant de deux ans et six mois à cinq ans de prison, pour sept membres de l'ancienne association des prêtres catholiques « Regnum Marianum », savoir : L. Emödi, J. Keglevitch, I. Thyri, J. Szabó, László Rózsavölgyi, Sándor Somogyi et Alajos Werner. A l'issue du second procès, qui eut lieu en juin de la même année, six Pères jésuites furent condamnés. Les peines infligées à Imre Mocsy, ancien professeur à l'université grégorienne de Rome, et à Józef Dombi, ancien professeur de philosophie, ainsi qu'aux Pères Imre Morlin, Péter Cserepes et Sándor Takács, n'ont pas été révélées. Le Père Pius Halász, moine cirstercien, fut arrêté en juin et jugé le 9 septembre 1965 dans la ville de province de Komáron (voir *Komáronmegyei Dolgozók Lapja* du 9 september 1965). L'agence de nouvelles catholiques *Kathpress* à Vienne a fait connaître l'arrestation de Sándor Puza, membre de l'apostolat laïque, effectuée le 12 août 1965. Quelques jours plus tard, on a appris l'arrestation de Józef Szigeti, professeur de théologie, de Péter Vass, O.P., professeur de l'enseignement secondaire, et du Père Jenó Vacz, O.P.

Dans toutes ces affaires, un seul défendeur, Sándor Puza, fut accusé d'avoir émis des remarques hostiles au régime. Toutefois, le *Népszabadság* affirmait qu'il n'avait nullement la qualité de prêtre, mais qu'il était un fasciste, déjà condamné pour des brutalités commises pendant la deuxième guerre mondiale, qui

avait bénéficié d'une amnistie en 1959. Dans toutes les autres affaires, l'accusation prétendait que les prêtres qui, avec quelque 700 autres prêtres catholiques, s'étaient vu interdire, au cours des sept années précédentes, d'enseigner officiellement la religion dans les écoles, s'étaient livrés à une propagande religieuse illicite sur leurs lieux de travail, se rendant ainsi coupables du crime d'incitation à la révolte contre l'Etat. Lors du procès de juin, l'avocat commis d'office pour leur défense fit valoir qu'en témoignant de leur foi et de leur conviction en présence de leurs jeunes compagnons de travail, ces défendeurs ne faisaient que leur devoir de prêtres. En réponse à cet argument, le président du tribunal fit la remarque suivante :

> « Nous vivons dans une société fondée sur le matérialisme. Dans une telle société, toute activité qui s'efforce d'influencer la jeunesse et de l'amener à l'idéalisme peut présenter au total des dangers politiques. »

Telle fut l'interprétation excessivement large donnée à la disposition du nouveau Code pénal hongrois qui a trait à l'incitation à la révolte, et sur laquelle se fondaient toutes les accusations ci-dessus. Une telle interprétation de la notion d'incitation à la révolte est contraire à la disposition de la convention qui *garantit la liberté de religion*, ainsi qu'à l'esprit de l'accord conclu entre le Vatican et le Gouvernement hongrois, auquel nous avons fait allusion plus haut.

Outre les très nombreux prêtres catholiques, et notamment le Père Mocsy, professeur de grand renom, et le Père Werner, compositeur de musique sacrée bien connu, un autre intellectuel catholique de premier plan est récemment passé en jugement. Il s'agissait, dans son cas, non pas d'un prêtre, mais d'un professeur d'ethnologie à l'Université de Szeged, M. Sándor Bálint. Celui-ci fut accusé d' « incitation continue à la révolte » et reconnu coupable de ce chef d'accusation. Il semble que son cas constitue une exception à la politique de dureté qui s'est manifestée lors des procès précédents. M. Bálint a été laissé en liberté pendant l'instruction, et il semble avoir bénéficié, lors de son procès, d'une procédure équitable. Toutefois, la nature de l'incitation à la révolte contre l'Etat dont il se serait rendu coupable n'a pas été publiée, ce qui n'a pas empêché de le condamner à trois ans de prison avec sursis.

Il est inquiétant de constater, dans les deux genres de procès politiques, que les autorités hongroises semblent revenir une fois de plus à la pratique des procès à huis clos, dans lesquels

les articles du Code pénal sont interprétés selon des directives tirées de la politique générale du Parti, qui s'est faite récemment toujours plus dure. De telles méthodes, comme le montre l'expérience des années passées, finissent toujours par être dénoncées comme constituant des violations de la légalité socialiste, et, en fin de compte, « corrigées ». On ne peut qu'espérer que la politique générale en matière pénale, qui est suivie depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure criminelle, recevra de plus amples développements, et que les appels seront jugés en public. Espérons aussi que les jugements de la Cour d'Appel interpréteront les articles du Code pénal dans un esprit de légalité et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

LE PARLEMENT LATINO-AMERICAIN

Introduction

Tous les organismes supranationaux qui ont été créés ces dernières années, sous toutes les latitudes, sont fondés sur la notion d'intégration, qui postule l'élimination de toutes les différences et de toutes les discriminations artificielles dans la façon de traiter les faits sociaux, tant sur le plan politique et économique que sur le plan strictement social et culturel.

A côté d'autres tentatives d'intégration, cette idée fondamentale s'est cristallisée dans l'Europe d'après-guerre par la création du Conseil de l'Europe, institution politique qui constitue le cadre général de la coopération européenne [1]. Ce Conseil se compose d'un Comité intergouvernemental de ministres des Nations membres et d'une Assemblée Consultative Parlementaire, composée des représentants des Parlements de ces nations. Le Conseil de l'Europe a permis aux Etats qui en sont membres de travailler de concert dans des domaines tels que celui des droits de l'homme, où d'autres organisations européennes n'avaient pu se montrer assez actives. L'activité du Conseil de l'Europe s'est développée dans une multitude de directions et ses réalisations, en plus de quinze années, ont déclenché une évolution irréversible, qui constitue un progrès remarquable vers l'unification de l'Europe et, à travers cette unification, vers l'union et la paix dans le monde.

Dans le même ordre d'idées, et obéissant à une tradition très ancienne, les pays d'Amérique Latine n'ont jamais perdu de vue l'idée de l'intégration, depuis les débuts de leur vie indépendante au commencement du dix-neuvième siècle, ce qui explique que les institutions régionales les plus anciennes se soient formées sur ce continent. L'histoire même de l'actuelle Organisation des Etats Américains en est un exemple vivant. Mais pour la première

[1] Il a été créé le 5 mai 1949 et les membres fondateurs ont été les pays suivants : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni ; la Grèce, la Turquie, l'Islande, l'Allemagne fédérale et, plus tard, l'Autriche, Chypre et la Suisse, y ont adhéré.

fois en Amérique Latine, une idée parallèle à celle qui anime le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la constitution d'un Parlement supranational, s'est concrétisée dans le Parlement latino-américain, créé à la fin de 1964.

La Déclaration de Lima du 10 décembre 1964 peut être considérée comme l'acte de naissance du Parlement latino-américain. Cette Déclaration, qui fut approuvée à l'unanimité et signée par les délégations des Parlements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Costa Rica, du Chili, du Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, reconnaît que le Parlement latino-américain doit être un organisme chargé de promouvoir, d'harmoniser et de canaliser le mouvement vers l'intégration des pays d'Amérique Latine. « En leur qualité de représentants directs de la volonté populaire, avec toutes ses nuances, et en tant qu'interprètes fidèles de ses besoins et de ses aspirations, déclarent les auteurs de cette Déclaration, les Parlements d'Amérique Latine doivent concourir au succès de l'intégration en mobilisant l'opinion publique, en proposant et en approuvant dans chaque pays les lois et les réformes qui peuvent conduire par des méthodes démocratiques à sa réalisation. »

Six des vingt républiques d'Amérique Latine, à savoir : la Bolivie, Cuba, l'Equateur, Haïti, le Honduras et la République Dominicaine, n'étaient pas représentées à la réunion que le premier Parlement latino-américain a tenue en décembre 1964 à Lima, leurs assemblées représentatives ayant été supprimées ou se trouvant en vacances forcées.

Le Parlement latino-américain a tenu sa première session ordinaire du 14 au 18 juillet 1965, à Lima également. Au cours de cette session, il a examiné et approuvé ses statuts et formulé des résolutions et des recommandations de la plus haute importance.

Caractéristiques du Parlement latino-américain

Le Parlement latino-américain est un organisme permanent, composé d'une seule chambre dont les membres sont nommés par les parlements nationaux des pays d'Amérique Latine, qui, ayant été élus au suffrage populaire, ont manifesté leur volonté d'en faire partie. Les Parlements membres sont représentés par des délégations composées au maximum de seize représentants, la répartition des partis politiques dans chaque délégation reflé-

tant celle du Parlement représenté. Seuls les parlementaires exerçant effectivement leur mandat peuvent être délégués par un parlement membre.

Les Parlements nationaux, en coordination avec le secrétariat général, s'occuperont de faire ratifier les statuts du Parlement latino-américain par les Etats d'Amérique Latine, faisant usage à cet effet des moyens ou instruments appropriés.

Les objectifs du Parlement latino-américain sont les suivants :

— Promouvoir et orienter l'intégration politique, sociale, économique et culturelle des peuples latino-américains ;
— Assurer la Primauté de la liberté, de la justice sociale et l'exercice effectif de la démocratie représentative ;
— Assurer le respect absolu des droits de l'homme ;
— Encourager le développement intégral de la communauté latino-américaine ;
— Lutter pour la suppression du colonialisme sous toutes ses formes en Amérique latine ;
— Contribuer au renforcement de la paix, de l'ordre juridique et de la sécurité internationale.

Les attributions du Parlement latino-américain sont notamment les suivantes :

— Connaître, examiner et régler, par voie de recommandations ou d'arrêtés, selon le cas, toute question, motion ou projet relatif à l'intégration politique, sociale, économique ou culturelle de l'Amérique Latine ;
— Maintenir des relations avec les Parlements nationaux des pays membres ou ceux d'autres pays, et avec les organismes latino-américains et internationaux ;
— Agir en qualité d'organe consultatif auprès des Parlements nationaux des pays membres ;
— Créer et administrer un bureau latino-américain d'informations parlementaires, qui recevra, classera et diffusera tous renseignements concernant l'activité législative de ses membres ;
— promouvoir des réunions entre parlementaires afin de stimuler le développement régional.

Fonctionnement

Pour que le Parlement puisse valablement siéger, il doit pouvoir compter sur la présence de délégués de la majorité absolue

des Parlements nationaux des pays membres, et au moins du quart des délégués accrédités pour la session considérée. Les décisions du Parlement latino-américain seront adoptées à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'approuver l'admission de nouveaux membres, de réformer les statuts ou de prendre une décision relative à un Parlement, un gouvernement ou un organisme international, au moins les deux tiers des Parlements des pays membres devront être représentés et la majorité sera d'au moins les deux tiers des suffrages valables.

Les délégués voteront à titre personnel et chaque délégation aura droit à un maximum de douze voix, même si elle est composée d'un nombre supérieur de délégués. Au cas où une délégation compterait moins de douze membres, chacun de ses membres pourra disposer de trois voix au maximum, désignées selon la composition politique proportionnelle du Parlement représenté.

Aux termes de l'article 10 des statuts du Parlement latino-américain, celui-ci se réunira en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire, de sa propre initiative ou sur demande adressée au Secrétaire général par la majorité absolue de ses membres. Les sessions ordinaires devront avoir lieu à tour de rôle dans chacun des Etats membres dont les Parlements sont représentés au Parlement latino-américain. Le lieu et la date de la session suivante seront fixés lors de chaque session ordinaire.

Le Bureau du Parlement latino-américain sera composé d'un président, d'un président adjoint et de cinq vice-présidents, qui seront élus parmi les membres des Parlements représentés. Le Bureau, autorité exécutive suprême du Parlement latino-américain au cours des périodes comprises entre les sessions ordinaires et extraordinaires, sera composé du président, des cinq vice-présidents et du secrétaire général. Un secrétariat permanent du Parlement latino-américain aura son siège à Lima, Pérou. Il sera composé du secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et de cinq secrétaires régionaux élus par le Parlement latino-américain. Tous devront appartenir aux différents Parlements nationaux. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint seront membres de la délégation du pays dans lequel le secrétariat général aura son siège. (Le secrétaire général actuel est le député péruvien Andrès Townsend Ezcurra.) Un secrétariat administratif sera à la disposition du secrétariat général et aura donc, lui aussi, son siège à Lima.

Les frais d'installation et de fonctionnement du Parlement latino-américain seront à la charge des Parlements nationaux. Le budget annuel approuvé le 17 juillet 1965 s'élève à 70.000 dollars, montant qui sera fourni par les contributions égales des délégations parlementaires participantes.

Le Parlement a créé les Commissions permanentes suivantes : intégration politique, intégration économique et sociale, intégration culturelle et éducation, coordination législative, statuts et règlements.

Décisions du Parlement latino-américain

Parmi les motions et résolutions approuvées à la première assemblée ordinaire du Parlement latino-américain, qui s'est réunie du 14 au 18 juillet 1965 à Lima, nous énumérerons succinctement les suivantes, qui présentent un intérêt et une importance particuliers :

a) *Motion de sympathie au peuple dominicain*

Etant donné la situation qui règne dans la République Dominicaine depuis mars 1965, le Parlement latino-américain, conscient d'interpréter fidèlement les idées et les sentiments populaires du continent, et soucieux de collaborer utilement à une entente entre forces politiques opposées, a résolu d'exprimer sa sympathie au peuple dominicain, et a souhaité le retour de la paix et le plein fonctionnement des organes démocratiques de représentation populaire dans le pays.

b) *Déclaration concernant la réforme agraire*

Conscient de la gravité du problème posé par le régime foncier en Amérique latine, le Parlement latino-américain a déclaré que « la réalisation d'un programme de réforme agraire intégral doit être poursuivie en priorité, en même temps que l'implantation d'un régime foncier équitable, ainsi que la création, en faveur des bénéficiaires de la réforme, des services indispensables d'assistance technique, de crédit à l'agriculture et à l'élevage, de systèmes modernes de commercialisation et de distribution de la production agricole, ainsi que la réalisation d'ouvrages d'infrastructure agraire. »

c) *Politique sociale et économique*

Le Parlement latino-américain a recommandé à tous les gouvernements d'Amérique Latine de considérer comme une tâche

prioritaire la réalisation des réformes de structure nécessaires, la préférence devant être donnée à la politique sociale en faveur des salariés, et notamment à l'extension de la sécurité sociale à tous les travailleurs. Il a recommandé tout spécialement la création dans chaque pays d'organismes chargés de la planification économique et sociale, une importance particulière devant être accordée à l'établissement de programmes de développement communautaire. Il a également recommandé de créer dans chaque pays un Conseil économique national au sein duquel seraient représentés l'Etat, le capital et le travail, qui serait chargé de proposer aux gouvernements et aux Parlements les mesures exigées par le développement économique et le progrès social.

d) *Intégration économique latino-américaine*

Considérant que l'intégration économique de l'Amérique Latine doit être l'œuvre effective des peuples qui la composent, et qu'il est nécessaire d'accélérer le processus d'intégration, le Parlement latino-américain a exhorté les gouvernements du continent à adopter les décisions politiques nécessaires pour atteindre cet objectif et a recommandé à cette fin de créer à titre permanent une *Commission économique parlementaire* composée de représentants de chacun des Etats membres et chargée d'étudier les problèmes économiques de l'Amérique Latine et de faire régulièrement rapport au Parlement à ce sujet. Cette Commission devrait travailler en coordination étroite avec les organismes régionaux auxquels l'étude des problèmes économiques de l'hémisphère a été confiée, et être assurée de bénéficier de leur collaboration [2]. Le Parlement a d'autre part recommandé l'étude du document intitulé « Propositions pour la création d'un marché commun latino-américain », dont les auteurs sont Felipe Herrera, Carlos Sanz de Santamaría, José A. Mayobre et Raúl Prebisch.

Le Bureau du Parlement, réuni à Santiago du Chili du 8 au 10 octobre 1965, « conformément aux principes qui ont inspiré sa création et aux sentiments des majorités populaires d'Amérique Latine », a repoussé et condamné, par une déclaration catégorique, la résolution N° 560 de la Chambre des représentants

---

[2] A savoir, le marché commun d'Amérique centrale, l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALC), le Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès (CIAP), le Conseil interaméricain économique et social (CIES), la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et la Banque interaméricaine de développement (BID).

des Etats-Unis [3] qui approuve l'intervention unilatérale et armée dans les pays d'Amérique Latine dans les cas où peut exister un danger de subversion ; il a réaffirmé que le système régional de l'hémisphère se fonde sur des principes fondamentaux, qui à l'évidence ont été transgressés par la résolution susmentionnnée, et il s'est expressément référé à l'article 15 de la Charte de l'OEA [4], laquelle établit le principe de la non-intervention, ainsi qu'à l'article 17 du même instrument [5], qui interdit toute mesure de force, quel qu'en soit le motif, et à l'article premier du Traité interaméricain d'assistance réciproque complémentaire [6]. Le Parlement latino-américain estime que cette résolution marque un recul inquiétant dans les relations entre pays de l'hémisphère et révèle une crise profonde dans le système régional américain, et il invite les Parlements régionaux à demeurer en alerte pour défendre ces principes.

Plus récemment, le Bureau du Parlement latino-américain, réuni à Buenos-Aires, a approuvé à l'unanimité, le 4 novembre 1965, une Déclaration qui, reconnaissant l'existence indubitable de nouvelles réalités d'ordre politique, économique et social

---

[3] Résolution de la Chambre des Représentants des Etats-Unis en date du 20 septembre 1965, présentée par M. Selden, Alabama, et approuvée par 312 voix contre 52, sur la politique des Etats-Unis sur le continent américain. Il faut toutefois noter à ce propos qu'une résolution de la Chambre des Représentants ne constitue pas en elle-même l'expression de la politique étrangère des Etats-Unis.

[4] Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun autre Etat. En vertu de ce principe, sont interdits non seulement l'usage de la force armée, mais aussi toute autre forme d'intervention ou toute tentative de menace contre la personne de l'Etat ou ses éléments politiques, économiques et culturels. Article 15, *Charter of the Organization of American States (Charte de Bogota),* 1948.

[5] « Le territoire d'un Etat est inviolable ; il ne peut, même temporairement, être l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures de caractère militaire de la part d'un autre Etat, qu'elles soient directes ou indirectes et pour quelque raison que ce soit. Aucune acquisition territoriale, aucun avantage particulier obtenu soit par la force, soit par tout autre moyen, soit par la coercition, ne sera reconnu. » Article 17, *idem.*

[6] « Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à n'avoir recours ni à la menace ni à la force d'une manière qui serait incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent traité. » Inter-american Treaty of Reciprocal Assistance (Traité de Rio), 1947.

en Amérique Latine, et le désir croissant d'accélérer le développement du continent et d'éliminer toute subordination ou hégémonie au sein de l'Organisation des Etats Américains, met en relief l'urgente nécessité d'introduire des réformes de base dans la Charte de Bogota (Charte constitutive de l'OEA), laquelle définit le système régional qui s'est matérialisé dans l'Organisation des Etats Américains.

Il est intéressant de relever que, selon la déclaration du Bureau du Parlement latino-américain, « l'existence d'un système interaméricain est inconcevable si la démocratie représentative ne peut authentiquement s'exercer. Les gouvernements qui ne sont pas issus du suffrage populaire ou qui, sous une forme ou une autre, attentent au plein exercice des droits de l'homme ne pourront pas faire partie de l'OEA ni recevoir d'assistance d'aucune sorte des organismes de l'hémisphère. La réforme de la Charte doit comprendre les pactes ou instruments interaméricains qui rendent impossible la présence de gouvernements non démocratiques dans un système qui fonde sa raison d'être sur la pratique réelle de la démocratie dans tous ses Etats membres. » [7]

Dans la même Déclaration, le Bureau a recommandé la protection internationale effective des droits de l'homme et la création d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme, devant laquelle les particuliers et les organisations puissent dénoncer les cas de violation des garanties établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et qui devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour recommander des sanctions effectives contre les responsables de ces violations.

* * *

La Commision internationale de Juristes, qui a suivi avec le plus grand intérêt et la plus grande sympathie les efforts entrepris en vue de créer le Parlement latino-américain, désire en saluer ici la naissance et faire connaître à toutes les personnalités

---

[7] Conformément à cette déclaration, le Bureau du Parlement latino-américain a formulé, le 3 novembre 1965, à la veille de la session extraordinaire de l'OEA, la déclaration suivante : « Nonobstant la nécessité de réunir immédiatement la deuxième Conférence interaméricaine, les conditions actuelles sont peu propices à sa réunion à Rio de Janeiro, étant donné que les événements politiques qui se sont produits dans la République du Brésil sont incompatibles avec les principes essentiels de la Charte de l'OEA et du Parlement latino-américain. »

éminentes qui dans le monde appuient ses efforts et partagent ses idéaux, cet aspect de l'œuvre que l'Amérique Latine a entreprise et accomplira en grande partie assurément grâce à ce Parlement multinational, porte-parole authentique de l'opinion du continent latino-américain, pour conduire ses peuples vers la recherche du bien commun.

PAPOUA ET NOUVELLE GUINÉE: LE CYCLE D'ÉTUDE DE PORT MORESBY

Le Groupe de Nouvelle-Guinée de la Section australienne de la Commission internationale de Juristes a organisé, en collaboration avec la Section nationale australienne, un cycle d'étude qui s'est tenu à Port Moresby, capitale de la Nouvelle-Guinée, du 7 au 13 septembre 1965. Le sujet de ce cycle d'étude, qui fut suivi par environ 250 participants, était « Le principe de la légalité dans une société qui se crée ». Eu égard à la complexité des problèmes qui se posent dans un pays encore si peu développé, d'une part, et d'autre part, aux obligations qui échoient au gouvernement australien en raison de sa situation de puissance tutélaire, une telle réunion représentait peut-être l'entreprise la plus ambitieuse dans laquelle la Section australienne de la Commission internationale de Juristes se fût lancée jusqu'ici.

Le cycle d'étude a été présidé par M. J. P. Minogue, président du Groupe de Papoua et Nouvelle-Guinée, qui n'avait rien négligé pour lui assurer le plein succès effectivement rencontré. Au nombre des participants se trouvaient des avocats du territoire et d'Australie, des administrateurs de collectivités locales, eux aussi de Papoua et d'Australie, parmi lesquels les juges étaient particulièrement nombreux, ainsi que des invités de marque, tels que M. Seán MacBride, Secrétaire général de la

Commission internationale de Juristes, et Sir Udo Udoma, premier Président de la Cour suprême de l'Ouganda.

M. MacBride, Sir Donald Cleland, administrateur de Papoua et de Nouvelle-Guinée, Sir Alan Mann, juge suprême du Territoire, M. H. L. R. Niall, Président de l'Assemblée législative, et M. John Guise, chef du Groupe papou des délégués élus à la Chambre législative, furent parmi les principaux orateurs.

Les participants au cycle d'étude se sont principalement interrogés sur les moyens qui pourraient permettre à un pays où une partie importante de la population vit dans des vallées isolées, dont l'intérieur manque à peu près complètement de voies de communication, et où le niveau général de l'instruction, même la plus élémentaire, est déplorablement bas, de découvrir la méthode qui conduirait le plus sûrement ce pays à l'autonomie et de créer une société soumise au principe de la légalité. On comprendra donc que l'excellente communication présentée par le professeur G. Sawyer, de l'Université nationale australienne, sur « Le problème de la Constitution » ait donné matière à de profondes réflexions. Il en fut de même de deux autres communications d'égale valeur, « Le principe de la légalité et l'administration de la justice dans une société qui se crée », de M. R. A. Smithers, juge, membre du tribunal industriel du Commonwealth et ancien juge à la Cour suprême de Papoua et de Nouvelle-Guinée, et « Le rôle de l'avocat dans un pays en voie de développement », de M. W. A. Lalor, Procureur général du Territoire.

Etant donné le très grand nombre de questions à traiter, quinze groupes de travail furent constitués, chacun d'eux comptant environ douze membres, dont au moins deux ou trois députés indigènes à la Chambre législative. La création de ces groupes reflétait particulièrement le souci d'assurer une entière compréhension et de susciter de complets échanges de vues entre les indigènes et tous les autres participants. Il y avait donc là une raison de plus de limiter le nombre des membres de chaque groupe de travail.

Les organisateurs du cycle d'étude avaient d'abord pensé aboutir à certaines conclusions, mais les participants, au cours de leurs délibérations, décidèrent à une très forte majorité de se borner au contraire à « recommander à l'attention de toutes les personnes et autorités intéressées à la rédaction d'une Constitution pour le Papoua et la Nouvelle-Guinée et à la mise sur

pied des institutions juridiques et politiques nécessaires à ces pays, les propositions pertinentes et réfléchies énoncées dans le document général ». C'est pourquoi le document qui concrétise les travaux de ce cycle d'étude et qui a été adopté à l'unanimité a reçu le nom de « Propositions de Port Moresby, 1965 ».

La situation politique et sociale du Territoire

Il est impossible d'apprécier pleinement l'importance des propositions de Port Moresby, à moins de les replacer dans le contexte politique et social actuel du Territoire.

Celui-ci s'étend sur environ 460.000 km^2, dont une grande partie est très montagneuse, d'accès difficile et parfois même impossible. Il est peuplé d'environ deux millions d'indigènes, d'origine polynésienne et mélanésienne, et d'une trentaine de mille autres habitants, d'origine européenne et autre. L'économie repose essentiellement sur l'agriculture de subsistance ; elle n'a guère été modernisée jusqu'ici et, dans l'ensemble, le pays est insuffisamment développé. Un très petit nombre d'habitants seulement savent lire et écrire, et il serait nécessaire de promouvoir l'enseignement technique et supérieur par de vastes mesures, si l'on veut donner au pays le capital humain qui lui permettra de se gouverner lui-même et de mettre ses ressources en valeur.

La Papouasie, comme elle se nommait alors, fut annexée en premier lieu par le Royaume-Uni en 1888, puis placée sous l'autorité du Commonwealth d'Australie en 1902. Elle est depuis lors une colonie australienne. Le Territoire de Nouvelle-Guinée, autrefois possession allemande, fut administré par l'Australie en vertu du système des mandats de la Société des Nations à partir de 1920. En 1946, un accord de tutelle avec l'Australie fut approuvé par l'Organisation des Nations Unies pour ce territoire et, en 1949, celui-ci fut régi par le système international de tutelle.

Structure constitutionnelle actuelle

C'est le Commonwealth d'Australie qui est finalement responsable du gouvernement du Territoire. En vertu de la loi fédérale australienne de 1963 sur le Papoua et la Nouvelle-Guinée, l'ancien organe législatif du Territoire a vu sa composition modifiée et une nouvelle Chambre législative a été créée, se composant de 64 membres qui se répartissent comme suit :

a) 10 membres représentant l'administration ;

b) 44 membres élus par les habitants du Territoire ;

c) 10 membres choisis parmi les habitants non indigènes du Territoire.

Les 44 représentants de la population indigène sont élus par les adultes au suffrage universel. Chaque membre représente une circonscription. Alors que les listes électorales de 1961 ne comptaient que 6.000 noms, elles en comptaient plus d'un million en 1964. On peut donc dire que les premières élections générales auxquelles la population tout entière ait participé ont eu lieu en février 1964.

Il convient de souligner que les dix députés représentant l'administration et les dix autres choisis parmi les habitants non indigènes ne siègent à la Chambre législative qu'à titre transitoire, en vue d'assurer l'existence d'un gouvernement efficace jusqu'à ce que les indigènes soient prêts à prendre la relève.

Importance du cycle d'étude

Le paragraphe ci-dessous, tiré du préambule des propositions, montre bien dans quel état d'esprit les participants du cycle d'étude ont abordé leurs travaux.

> « La Conférence reconnaît que des fractions importantes de la population de ce pays en sont encore à un état très peu avancé de développement, qu'il s'agisse de l'organisation sociale, de l'économie, de l'enseignement ou de la culture, et qu'elles n'ont encore montré leur aptitude ni à l'autonomie ni à l'indépendance. La Conférence aborde néanmoins ses travaux avec la conviction absolue que, dans un avenir dès à présent prévisible, le pays pourra assumer la responsabilité de se gouverner lui-même ou d'accéder à l'indépendance, selon le vœu de sa population. Elle croit que le Gouvernement australien, quel que soit le parti au pouvoir, devra promouvoir cette évolution aussi rapidement que possible et qu'il ne manquera pas de le faire. Elle croit aussi que les progrès à accomplir dans l'éducation générale de la population sont d'une importance capitale et devront recevoir la priorité la plus élevée. La Conférence sait que l'autonomie ou l'indépendance sera accordée sans tarder à la population, dès que celle-ci sera prête à les assumer ou en exprimera la demande. La nature exacte des relations entre l'Australie et le Papoua et Nouvelle-Guinée, quelle qu'elle soit, se trouvera tout naturellement définie avec le temps, mais tous les participants au présent cycle d'étude s'accordent à souhaiter que ces relations soient empreintes d'une étroite amitié et témoignent d'un complet accord. »

L'importance des propositions de Port Moresby tient au fait qu'elles reconnaissent la possibilité de proclamer un jour un régime d'indépendance respectueux du principe de la légalité, même dans un pays insuffisamment développé où le personnel technique et administratif fait défaut, à condition qu'existe une volonté sincère d'amitié et de coopération entre le pays chargé du gouvernement pendant la période de transition et la population indigène. Cet espoir de coopération s'est abondamment manifesté à la réunion de Port Moresby, où il a été affirmé, dans le Préambule des propositions, que l'Australie s'était engagée à mener la population de Papoua et Nouvelle-Guinée jusqu'à un régime approprié d'autonomie ou d'indépendance. Cette réunion a aussi fourni l'occasion de réaffirmer la foi des participants dans les idéaux qu'exprime le principe de la légalité et qui ont été à plusieurs reprises formulés par des juristes réunis sous l'égide de la Commission internationale de Juristes. Les participants ont notamment donné leur adhésion à la Déclaration de Bangkok lorsqu'elle proclame :

> « Il n'existe finalement dans la région aucun facteur intrinsèque pouvant empêcher un gouvernement respectueux de la Primauté du Droit de s'y affirmer, de s'y maintenir et d'y progresser. »

C'est peut-être le dernier paragraphe du préambule qui exprime le plus fidèlement l'esprit de la réunion, lorsqu'il déclare ce qui suit :

> « Enfin, les participants à ce cycle d'étude se déclarent convaincus qu'il appartiendra à la population de ce pays, le moment venu, de décider elle-même de ces questions. Ils présentent ces propositions en vue d'aider le peuple de Papoua et de Nouvelle-Guinée, de collaborer avec lui et de promouvoir son bien-être et son bonheur futurs, auxquels ils se déclarent profondément attachés. »

Propositions et recommandations du cycle d'étude

Voici ce que le cycle d'étude a proposé et recommandé :

Titre premier

PROPOSITIONS

Le problème de la Constitution

La forme que prendra probablement la Constitution du Papoua et Nouvelle-Guinée se définira sans doute plus clairement avec le temps, à mesure que l'on se rapprochera de l'auto-

nomie ou de l'indépendance, entre lesquelles la population exprimera alors son choix. On trouvera exposée dans les paragraphes qui suivent l'opinion qui s'est dégagée, compte tenu de la situation actuelle, ainsi que la substance des débats du cycle d'étude.

---

1. Le Papoua et Nouvelle-Guinée de l'avenir pourrait peut-être former un septième Etat du Commonwealth d'Australie. Une telle solution, pour être acceptable, nécessiterait une égalité politique complète avec les six autres Etats, ainsi qu'une complète égalité de traitement et de statut entre ses habitants et ceux du reste de l'Australie, en ce qui concerne surtout la liberté de déplacement et de résidence, la situation économique et les conditions de travail. Dans l'ensemble, il ne paraît pas que cette solution soit d'une réalisation probable ; les participants croient que, de toute façon, elle devrait être précédée d'un référendum, tant en Australie qu'en Papoua et Nouvelle-Guinée, alors que l'autonomie serait déjà un fait acquis. En revanche, il ne subsiste aucun doute sur le fait que « des relations étroites, amicales, ainsi qu'une situation d'interdépendance », devraient exister avec l'Australie, sous une forme ou sous une autre.

2. De l'avis général, mais non unanime, la structure constitutionnelle interne du territoire devrait :

a) avoir une forme unitaire, tout en prévoyant un gouvernement décentralisé ou régionalisé ; et

b) comporter un pouvoir législatif unicaméral. Certains participants ont cependant fait valoir qu'il y aurait intérêt à prévoir une deuxième Chambre ayant des pouvoirs consultatifs, et qu'il conviendrait de réexaminer cette question ultérieurement.

3. La Constitution qui conviendrait le mieux au futur Etat de Papoua et Nouvelle-Guinée devrait, de l'avis des participants, posséder les caractéristiques suivantes :

a) Elle devrait être écrite et se conformer au type général dit « de Westminster », avec les modifications correspondant aux conditions et aux circonstances qui seront celles du pays aux divers moments de son évolution ;

b) Elle devrait prévoir un gouvernement représentatif fonctionnant conformément au principe de la légalité ;

c) Le pouvoir judiciaire devrait être indépendant des pouvoirs législatif et exécutif ; il devrait être libre d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la loi, tout en demeurant soustrait aux pressions extérieures ;

d) La Constitution devrait affirmer explicitement les droits et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et garantir par des dispositions appropriées celles qui se prêtent à une application par mesure juridictionnelle ;

e) Elle devrait mettre certains organes du gouvernement à l'abri de l'action et de l'empiétement de la politique ; les principaux de ces organes devraient être le pouvoir judiciaire et, dans la fonction publique, le Parquet général. Une Commission électorale devrait être créée ; de même, la possibilité de créer une Commission de la magistrature a été étudiée, et il a été reconnu que l'idée méritait un complément d'examen ;

f) Elle devrait contenir des dispositions qui permettent de l'amender. Pour ce qui est du moins de certains articles, ces dispositions devraient être de nature à assurer un examen réfléchi et à empêcher toute décision inconsidérée portant sur des questions d'importance capitale ;

g) Elle devrait prévoir la possibilité, entourée des sauvegardes juridictionnelles nécessaires, de proclamer des pouvoirs d'exception dont l'exercice ne serait pas nécessairement limité à un état de guerre déclaré.

4. Il serait erroné de supposer que les mesures proposées ci-dessus ne deviendraient opportunes que lors de l'accès à l'autonomie complète ou à l'indépendance, voire après cela. Il y aurait lieu au contraire d'envisager la mise à exécution de certaines d'entre elles avant même qu'une telle situation se réalise, de façon que l'opinion ait le temps de s'accoutumer aux nouvelles institutions, avant d'avoir à se prononcer définitivement à leur sujet. Il conviendrait notamment d'étudier plus à fond la possibilité de créer la fonction d'*Ombudsman*, « Commissaire parlementaire aux libertés constitutionnelles », dont le titulaire serait chargé de contribuer à la mise au point des pratiques gouvernementales, parlementaires ou autres, qui seraient compatibles avec la Constitution envisagée, en faisant rapport et en donnant des avis à leur sujet, sans toutefois posséder d'autorité exécutive.

5. Il appartient au peuple de Papoua et Nouvelle-Guinée de décider de la forme de gouvernement qui lui convient. Les participants au cycle d'étude ont pleine confiance que les institutions, une fois mises au point, exprimeront les valeurs d'une société démocratique respectant pleinement le principe de la légalité. Ils appellent l'attention de l'opinion sur les documents et les délibérations du cycle d'étude où certains des problèmes se trouvent posés et où les méthodes permettant de les régler dans la pratique sont indiquées avec plus de détail. Cette dernière déclaration a été faite à l'unanimité.

Le principe de la légalité et l'administration de la justice dans une société qui se créée

1. Les pouvoirs publics devraient constamment s'efforcer de faire évoluer l'administration de la justice vers un régime judiciaire unique. Toutefois, à titre de mesure provisoire, mais d'importance capitale, il conviendrait de prévoir des tribunaux à juridiction purement locale, mais formellement constitués, dont la compétence, définie avec précision, ne s'étendrait pas au-delà d'affaires d'importance mineure, tant au civil qu'au criminel. En cas de besoin, de tels tribunaux pourraient, à l'origine, être composés de juges n'appartenant pas à la carrière judiciaire et ne possédant pas nécessairement une formation juridique. Ils devraient alors, à titre de mesure délibérée, être assistés de magistrats indigènes ayant reçu cette formation. Les jugements de ces tribunaux seraient susceptibles d'appel, et les tribunaux supérieurs auraient un droit de regard sur leurs débats. Ces tribunaux locaux devraient obligatoirement accepter les avis des conseillers juridiques spécialement nommés auprès d'eux.

2. Les tribunaux de toute nature, y compris les tribunaux administratifs à toutes les instances, devraient avoir pour obligation de respecter les principes fondamentaux de jugements équitables, et notamment la présomption d'innocence, le droit pour une partie d'être entendue, la publication des attendus, et l'interdiction, pour tout individu, d'être à la fois juge et partie.

3. Tous les tribunaux devraient s'efforcer de simplifier la procédure et de supprimer les éléments purements techniques du règlement sur l'administration de la preuve. Ils n'auront garde d'omettre qu'ils ont un rôle éducatif à jouer et chercheront à

conduire les débats et à faire connaître leurs décisions dans des termes aisément compréhensibles pour la population indigène.

4. Il est essentiel que des magistrats indigènes soient constamment formés et nommés.

5. La justice doit toujours, et de plus en plus nettement, être séparée de l'administration.

6. Pendant une période de transition, tout au moins, un droit limité d'appel à une instance extérieure au territoire devra subsister.

7. Il conviendrait d'installer en Papoua et Nouvelle-Guinée une Chambre plénière de la Cour suprême, en tant que dernière instance d'appel du système judiciaire national.

8. Les jugements des tribunaux administratifs ainsi que les décisions de l'administration, dans toute la mesure où les uns et les autres affectent les droits des citoyens, doivent être susceptibles de recours, et il convient de prévoir à cette fin des procédures simples et expéditives.

9. Les juges et autres magistrats ne doivent recevoir aucun ordre dans l'exercice de leurs fonctions et doivent être à l'abri de toutes pressions politiques.

10. La coutume indigène devra, jusqu'à nouvel ordre, continuer à être reconnue et appliquée par les tribunaux à tous les échelons, tout au moins dans le règlement des différends entre membres d'une collectivité au sein de laquelle cette coutume est unanimement reconnue, sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi écrite, les principes généraux d'humanité ou les règles de la justice naturelle.

Le rôle de l'avocat dans un pays en voie développement, nature et degré des connaissances et de la formation pratiques requises

Rôle de l'avocat

1. Les participants au cycle d'étude adhèrent pleinement aux articles II et IV des conclusions de la Commission III du Congrès de Bangkok, ainsi rédigés :

Article II. — Pour le maintien de la primauté du droit, il importe que le juriste se tienne à la disposition de tous les individus pour défendre leurs droits civils, privés ou publics, et qu'il soit prêt à agir dans ce sens, avec résollution et courage. Cet état de disponibilité implique pour lui l'obligation de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système équitable d'assistance judiciaire pour les pauvres et les indigents.

Article IV. — Le juriste doit donner son appui à l'administration dans l'exécution de ses fonctions. En tout état de cause, il doit s'efforcer de faire que ces fonctions soient exécutées dans le respect des droits de l'individu et en harmonie avec la loi, et s'efforcer d'assurer l'existence de voies de recours judiciaires pour tous les actes administratifs pouvant porter atteinte aux droits de l'homme.

Les professions juridiques au Papoua et Nouvelle-Guinée

2. Aussi bien dans la fonction publique que dans l'exercice privé de la profession, les juristes sont trop peu nombreux pour faire face à la demande actuelle et prévisible. Il convient d'examiner les moyens de porter remède à cette situation.

3. A long terme, la solution à ce problème de pénurie consiste à former un nombre suffisant de juristes indigènes qui seront appelés à pratiquer la profession.

4. Sans rien enlever à la valeur de l'assistance judiciaire fournie par l'entremise du Parquet général, il est nécessaire d'institutionnaliser la participation des praticiens du droit aux services d'assistance judiciaire.

Assistance aux membres de l'Assemblée législative

5. Etant donné le nombre et la variété des problèmes auxquels les membres de l'Assemblée législative ont à faire face, il conviendrait d'étudier les moyens de leur fournir, aux frais du gouvernement, l'assistance juridique qui leur est nécessaire, immédiatement, avant, et aussi pendant les sessions de l'Assemblée.

Normes professionnelles

6. En raison de la diversité des problèmes juridiques rencontrés en Papoua et Nouvelle-Guinée, les normes d'admission à la profession doivent être aussi élevées que possible.

7. Considérant la pénurie actuelle de praticiens du droit, il demeurera impossible, pendant un certain temps encore, de séparer les fonctions de *barrister* (avocat) et de *solicitor* (avoué). Il y aurait lieu, par conséquent, de maintenir en vigueur les règles actuelles d'admission valables pour les deux professions à la fois.

Enseignement du droit et formation professionnelle

8. Il importe d'appliquer, à titre de mesures d'urgence, les recommandations suivantes du *Law Council of Australia* (Conseil juridique d'Australie), adoptées par la Commission de l'enseignement supérieur de Papoua et Nouvelle-Guinée :

a) L'enseignement du droit doit être dispensé en Papoua et Nouvelle-Guinée par une faculté de droit de l'Université ;

b) La création de cette faculté doit bénéficier d'une priorité élevée, et l'une des premières nominations à faire doit être celle de son doyen.

9. Afin d'attirer de bons professeurs de droit en Papoua et Nouvelle-Guinée, et d'attacher les étudiants à leurs études de droit, il est nécessaire de rendre cet enseignement et ces études attrayants par divers moyens, et notamment en faisant une situation matérielle enviable aux professeurs.

10. La formation professionnelle donnée préalablement à l'admission aux professions juridiques devrait comporter :

a) un enseignement complet du droit portant également sur certains aspects des sciences sociales, telles que les sciences politiques et l'anthropologie ; et

b) une formation pratique.

11. La période de formation théorique et pratique pourrait se diviser entre l'Australie et le Papoua et Nouvelle-Guinée, et la répartition du temps passé dans l'un et l'autre pays, soit en Faculté, soit dans la pratique, devrait être sérieusement étudiée.

12. Il convient de reconnaître que l'enseignement du droit doit prendre une forme particulière si on veut qu'il corresponde aux besoins du pays. A cet effet, il sera nécessaire de poursuivre des recherches sur la loi et la coutume locales. Pendant un certain temps tout au moins, il est recommandé qu'une coopération étendue et active s'instaure entre la Faculté de droit qu'il

est envisagé de créer en Papoua et Nouvelle-Guinée, et les universités australiennes.

13. Les étudiants en droit devront faire un apprentissage pratique avant d'être admis dans la profession. En cas d'impossibilité, des moyens de formation pratique devront leur être fournis par les pouvoirs publics.

14. Dès que possible, il conviendra d'exiger que les candidats aux fonctions de la magistrature soient pourvus de titres professionnels complets.

15. Un cours spécial d'éducation civique portant notamment sur les principes de la légalité, devrait figurer dans les programmes de l'enseignement secondaire en Papoua et Nouvelle-Guinée.

Titre II

RECOMMANDATIONS

Les participants au cycle d'étude recommandent à la Section australienne de la Commission internationale de Juristes :

a) de demeurer au centre de l'intérêt soulevé dans la profession juridique par le problème de Papoua et Nouvelle-Guinée ; et

b) de faire connaître au Comité constitutionnel et politique de la Chambre législative son désir de collaborer à la formation d'une Commission où les juristes d'Australie et de Papoua et Nouvelle-Guinée seraient représentés, et qui donnerait audit comité des avis sur les questions constitutionnelles.

Irian occidental et Indonésie

Il ne sera peut-être pas hors de propos de faire observer, à l'occasion de la publication des propositions de Port Moresby, combien vivement l'attitude de l'Australie contraste avec celle de l'Indonésie. En effet, alors que l'Australie témoigne de l'intérêt qu'elle prend à l'avenir du Papoua et de la Nouvelle-Guinée australienne, et se montre consciente de sa responsalibité à cet égard, l'Indonésie est loin de faire de même à l'égard de l'Irian occidental (Papua occidental), dont l'administration lui a été confiée à l'issue du différend surgi entre elle et les Pays-

Bas à propos de ce territoire, par un accord conclu entre ces deux pays et qui a pris effet le 15 août 1962. En vertu de cet accord, soumis sous forme de résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies et adopté comme telle, l'Indonésie s'engage à mettre l'Irian occidental sur la voie de l'autonomie, régime auquel ce territoire devrait accéder en 1969. Bien loin de commencer à se rapprocher de cet objectif, l'Indonésie porte de nombreuses atteintes aux droits de l'homme en Irian occidental et a même essayé d'y réprimer tous les mouvements nationalistes. La Commission internationale de Juristes espère que le Gouvernement indonésien ne tardera pas à suivre l'exemple donné par l'Australie et se préoccupera activement d'améliorer la situation sociale et culturelle ainsi que l'enseignement public en Irian occidental, se proposant comme objectif ultime de mettre entre les mains des populations intéressées les moyens de décider elles-mêmes de leur propre avenir.

POLOGNE

Liberté de conscience, de pensée et de religion
Liberté d'expression

Le 20 octobre 1956, M. Vladyslaw Gomulka, à l'occasion de son retour sur la scène politique polonaise dans le rôle du chef du groupe d'opposition du Parti, prit la parole devant la huitième Assemblée plénière du Comité central du Parti polonais uni des travailleurs (communiste), qui se tenait dans des conditions exceptionnelles, en présence d'une délégation de personnalités marquantes du Parti communiste de l'Union soviétique. M. Gomulka fit notamment la déclaration suivante :

> « Il est impossible d'échapper à la vérité. Si on essaie de la dissimuler, elle apparaît sous la forme d'un spectre dangereux qui vous hante, vous tourmente, vous révolte et qui, finalement, mène tout droit à la folie. C'est de cette vérité que les chefs du Parti ont commencé à prendre peur. »

Au cours de la même assemblée, M. Gomulka fut élu premier Secrétaire du Parti. Il introduisit une direction politique nouvelle qui visait à combattre les erreurs du parti staliniste. M. Gomulka a défini dans les termes suivants les objectifs de cette politique nouvelle :

> « Il est nécessaire de transformer tout ce qui va mal dans notre type de socialisme. Il faut remplacer tout cela par autant d'éléments meilleurs, de manière à perfectionner notre socialisme à l'aide des meilleurs exemples existants et en y introduisant des améliorations que nous aurons nous-mêmes inspirées. »

La politique nouvelle suscita une renaissance de la vie publique en Pologne, ainsi que de vigoureux échanges d'idées qui trouvaient leur théâtre dans une atmosphère de plus grande liberté. Depuis lors, malheureusement, la liberté d'expression a été graduellement restreinte et, en fait, la liberté de pensée, de conscience et de religion a gravement souffert des décisions prises par le Gouvernement polonais. En 1964 déjà (*Bulletin* n° 21), la Commission internationale de Juristes a déjà appelé l'attention de ses lecteurs sur certains symptômes de cette évolution défavorable. Le présent article s'efforcera d'examiner dans leur ensemble les mesures restrictives qui ont encore été prises depuis lors.

Le 19 mars 1964, le Premier Ministre reçut une pétition émanant de l'un des intellectuels les plus éminents du pays, Antoni Slonimski, poète et ancien président de l'Association des écrivains polonais. Dans cette pétition, on pouvait lire ce qui suit :

> « Les restrictions apportées à la répartition du papier d'imprimerie, la tournure plus sévère qu'a prise la censure sur la presse, créent une situation qui menace les progrès de notre culture nationale. Reconnaissant l'existence d'une opinion publique, le droit de critiquer, le droit à la libre discussion et le droit d'être informé franchement en tant qu'éléments nécessaires du progrès, le soussigné, mû par le souci du bien public, exige que la politique générale suivie par le Gouvernement polonais en matière culturelle soit modifiée de façon à tenir compte pleinement des droits garantis dans la Constitution de l'Etat polonais et se proposant pour objet le bien-être de la nation. »

Suivaient 34 signatures de philosophes, d'écrivains et de professeurs d'université, représentant en somme l'élite de la Pologne pensante.

Le *London Times* a fait savoir le 17 avril que les signataires de cette pétition avaient fait l'objet de représailles : certains d'entre eux se virent refuser tout accès aux moyens d'information, leurs œuvres ne purent plus être publiées et des professeurs d'université furent suspendus. Ainsi, le pain quotidien des signataires de cette pétition se trouvait menacé. On apprit plus tard que certaines de ces mesures avaient été rapportées à la suite d'une vigoureuse campagne de protestation lancée dans les principaux journaux du monde. Toutefois, outre ces mesures administratives, certains des signataires firent l'objet d'autres sanctions.

L'affaire Wankowicz

Le 7 octobre 1964, le Procureur général de la Pologne annonça qu'une information était ouverte contre M. Melchior Wankowicz, l'un des signataires de la pétition, pour avoir « transmis à l'étranger des documents présentant un caractère injurieux pour la Pologne ». M. Wankowicz était, en fait, accusé d'avoir transmis le texte de la pétition ci-dessus dans des pays étrangers, où elle fut abondamment diffusée, notamment dans les journaux occidentaux. Il tombait sous le coup d'un décret de 1946, immédiatement postérieur à l'état de guerre, dont un article prévoit qu'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans sera infligée à quiconque « diffuse, rédige ou transmet

des documents contenant des renseignements erronés qui pourraient causer un préjudice sensible aux intérêts de l'Etat polonais ». En vertu du jugement rendu le 9 novembre 1964, l'accusé était condamné à trois ans de prison. Cette peine fut réduite de moitié par application du décret d'amnistie partielle de 1964. En attendant la révision de son procès, l'accusé, âgé de 74 ans, fut remis en liberté « vu son âge avancé, l'état de sa santé, ainsi que d'autres éléments... ».

M. Wankowicz refusa de faire appel de ce jugement. Le 1er février 1965, les agences de presse firent savoir qu'il avait été reçu par M. Gomulka. M. Wankowicz demeura en liberté. On ne sait ce qu'il est advenu de sa peine de 18 mois de prison. En tout cas, il est resté détenu pendant plus d'un mois et a enduré toutes les épreuves inséparables d'un procès et d'une campagne de propagande dirigée contre lui dans la presse polonaise.

Le 16 juillet 1965, Radio-Varsovie a fait mention d'une procédure judiciaire intentée à d'autres signataires de la « Lettre des 34 ». L'Association des écrivains polonais tint une séance à laquelle asssitèrent le ministre de la Culture, M. Lucjan Motyka, et le Procureur général, M. Kazimierz Kosztirko. Les participants à cette réunion informèrent « le monde littéraire » ainsi que les représentants de la presse, des activités illégales commises par trois membres de l'Association des écrivains polonais, MM. Cat-Mackiewicz, Grzedzinski et Miller ».

Affaire Miller

C'est le tribunal de voïvodie de la Cité de Varsovie qui a eu à connaître de l'affaire Miller. On reprochait à l'accusé, âgé de plus de 75 ans, d'avoir fait publier, entre 1961 et 1964, un certain nombre d'articles dans un hebdomadaire londonien de l'émigration polonaise. L'accusation reposait sur l'article du décret qui avait déjà été invoqué dans l'affaire Wankowicz. Le jugement eut lieu à huis clos. Au cours d'une suspension d'audience, M. Miller donna lecture, à des journalistes qui attendaient hors de l'enceinte du tribunal, de certains extraits de sa défense : « Il n'existe en Pologne ni liberté de parole, ni liberté de pensée, ni liberté de presse. Etant donné l'impossibilité de faire appel à l'opinion publique en Pologne, j'ai dû trouver un éditeur à l'étranger. » Telle fut sa déclaration, aux termes d'une dépêche Reuter en date du 17 septembre 1965. L'organe quotidien du Parti communiste polonais, *Trybuna Ludu,* donna en ces termes

un compte rendu de sa condamnation : « Jan Népomucène Miller, accusé d'avoir écrit des articles contenant des renseignements erronés sur la situation en Pologne et d'avoir calomnié le pays, a fait publier lesdits articles à Londres dans l'hebdomadaire de l'émigration *Wiadomosci,* sous le nom de plume de Stanislaw Niemira. Le tribunal a reconnu J. N. Miller coupable et l'a condamné à trois ans de prison. En vertu de l'amnistie, la peine a été réduite à dix-huit mois, et l'accusé a bénéficié de deux années de sursis. Le tribunal a tenu compte de l'âge avancé de l'accusé et y a trouvé une circonstance atténuante. » M. Miller n'avait été détenu ni avant ni pendant le procès. Il a bénéficié du sursis et il semble qu'il n'ait été condamné qu'à titre symbolique, et pour rappeler à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que le Gouvernement tient toujours les rênes d'une main aussi ferme.

Outre MM. Wankowicz et Miller, deux autres hommes âgés au moins, qui appartenaient à l'opposition en Pologne avant la guerre, ont eux aussi fait l'objet d'une procédure judiciaire. Ce sont MM. Cat-Makiewicz et M. Xavier Grzedzinski. Le premier, qui fut Ministre du Gouvernement polonais en exil à Londres, est accusé d'avoir écrit sous le nom de plume de Gaston de Cerizay, des articles destinés à *Kultura,* publication mensuelle de l'émigration polonaise à Paris, ainsi qu'au *New Leader* à New York. M. Grzedzinski avait été accusé, lui aussi, de s'être livré à des « activité littéraires illégales » lors de la réunion de l'Association des écrivains polonais à laquelle nous avons fait allusion plus haut. A l'heure actuelle, on ne sait pas encore s'ils seront l'un et l'autre déférés devant un tribunal.

En donnant cette interprétation extrêmement large à un décret d'exception pris immédiatement après la guerre, de façon à le rendre applicable à la publication de nouvelles à l'étranger (activité que pendant de nombreuses années le Gouvernement avait tolérée), il semble que les autorités polonaises visent à apporter de dangereuses restrictions à la liberté, pour tout individu, de dire la vérité, alors que celle-ci, pour citer M. Gomulka, ne cesse « de hanter, de tourmenter et de révolter l'homme et de le rendre fou ». Ce sont peut-être ces circonstances qui ont poussé le Chapitre de Varsovie de l'Association polonaise des écrivains à proposer en mars 1965, et à accepter en mai de la même année, une motion demandant l'abolition dudit décret de 1946, également dénommé le « Petit Code pénal », ainsi que l'abolition de la peine de mort, sauf cas de génocide, et

l'abolition de toute juridiction sommaire. L'abolition de la censure préventive a elle aussi été demandée en mars, mais cette proposition a été abandonnée entre les deux sessions de l'Association polonaise des écrivains.

A deux autres reprises, le Gouvernement polonais, dans la ligne de sa politique culturelle, s'est servi de procédures judiciaires à l'encontre d'intellectuels non conformistes. Ce furent d'abord, le 19 juillet 1965, deux assistants à l'Université de Varsovie, MM. Karol Modzelewski et Jacek Kuron, condamnés l'un à trois ans et demi et l'autre à trois ans de prison, pour avoir écrit un mémoire critiquant le régime. Puis, le 12 janvier 1966, trois autres intellectuels qui avaient été en contact avec les précédents, l'économiste Kazimiers Badowski, l'historien Ludwigk Hass et l'étudiant en sociologie Romuald Smiech, condamnés chacun à trois ans de prison pour avoir diffusé du matériel de propagande préjudiciable aux intérêts de l'Etat polonais.

Liberté de religion

Le Premier Ministre de Pologne a reçu une autre lettre, émanant cette fois du Cardinal Wyszynski, Primat de Pologne, datée du 29 avril 1965. Dans cette lettre, le prélat déplore les violations systématiques de la liberté religieuse commises dans le pays. La revue *Informations catholiques internationales,* publiée à Paris, reproduit intégralement le texte de cette lettre dans sa livraison du 15 septembre 1965 (pp. 34 à 37). En voici quelques extraits :

> « Les évêques polonais suivent avec beaucoup d'inquiétude les faits sans cesse plus nombreux et plus virulents qui témoignent d'une participation croissante des organes gouvernementaux et administratifs dans la lutte acharnée, et bénéficiant d'une impunité totale, que mènent depuis quelque temps des groupes athées contre l'Eglise catholique en Pologne.
>
> « Le programme de cette lutte, minutieusement élaboré et approuvé le 12 août 1963 à Varsovie, au cours d'une réunion générale des fonctionnaires du IVe Département du Ministère de l'Intérieur, cherchant des moyens pour anéantir toute activité religieuse sur le plan paroissial, répugne à tout honnête homme et provoque chez tous les représentants des

peuples civilisés une sévère réprobation à l'égard des activistes anti-religieux, ainsi que de leurs grands patrons.

« Dans cette situation si grave, face à la vague montante d'injustices et de persécutions causées par de dangereuses infractions aux principes élémentaires de l'ordre légal, et qui compromettent le ministère pacifique de l'Eglise, les évêques polonais en appellent en vain aux autorités publiques : non seulement aucune satisfaction ne leur est concédée, mais ils se heurtent, dans leurs interventions concernant des cas précis et concrets, à une fin de non-recevoir strictement planifiée.

« La politique actuelle de la lutte contre l'Eglise catholique en Pologne, contre son clergé et les fidèles qui pratiquent ouvertement leur religion, a un caractère d'action systématiquement organisée, ayant pour but d'étouffer toute activité religieuse par des méthodes administratives minutieusement élaborées, qui s'efforcent de pénétrer dans tous les domaines de la vie de l'Eglise, tant sur le plan social que dans la vie privée de ses membres en flagrante contradiction avec les lois en vigueur, ainsi que des principes de la Grande Charte des Droits de l'homme décrétée par l'Organisation des Nations Unies et signée par le gouvernement de la République populaire polonaise. »

NOUVEAU STATUT DU MINISTÈRE PUBLIC EN TURQUIE

La Turquie possède un gouvernement centralisé, et les fonctionnaires des provinces sont nommés par les divers ministères d'Ankara. Aussi les magistrats du Parquet en Turquie n'ont-ils jamais représenté qu'une catégorie particulière de fonctionnaires de l'Etat. Leur formation leur valait un statut assez semblable à celui des juges, sans cependant donner à leur fonction le caractère d'une profession distincte et sans leur assurer la sécurité de l'emploi. Pour les procureurs aussi bien que pour les juges, la nomination, la mutation, l'avancement, la retraite et la révocation relevaient de la compétence du Ministre de la Justice qui était un homme politique, et il n'était pas rare que celui-ci exerçât l'autorité discrétionnaire dont il disposait pour avantager son parti.

La propension que montrait le Ministre de la Justice à utiliser à des fins politiques l'autorité dont il était investi, en violation manifeste de l'indépendance traditionnelle du pouvoir judiciaire en Turquie, fut l'une des raisons qui amenèrent les forces armées de Turquie à exécuter un coup d'Etat le 27 mai 1960. Elles provoquèrent ainsi l'éviction du parti démocrate, qui était au gouvernement depuis dix ans sous la direction du Premier Ministre Adnan Menderes, menant ainsi à une fin peu glorieuse la première République turque fondée par Ataturk en 1923. On reconnut en Turquie que la conduite du gouvernement Menderes au pouvoir était due en très grande partie aux défauts de la Constitution de 1924, qui n'avait pas su créer de mécanisme capable d'empêcher, le cas échéant, une administration appuyée sur une large majorité législative de violer impunément et la lettre et l'esprit de la Constitution. Cette conviction se reflète dans les dispositions de la Constitution de la seconde République, approuvée par un référendum national le 9 juillet 1961.

L'une des innovations que contient la nouvelle Constitution consiste en la création d'un Conseil Suprême des Juges *(Yüksek Hakimler Kurulu)*, organe indépendant composé de juges élus par les instances judiciaires les plus élevées de Turquie et de hauts magistrats, et investi d'une autorité absolue pour tout ce qui

concerne la nomination, l'avancement, la mutation, la mise à la retraite et toutes autres questions ayant trait à la carrière des juges. La Constitution se borne à tracer les grandes lignes de l'organisation, de la composition et des fonctions de ce Conseil, spécifiant qu'une loi particulière, que devra voter l'Assemblée Nationale en fixera le détail. C'est ce que fit cette Assemblée le 22 avril 1962, en votant la loi No. 45 (Loi sur le Conseil Suprême des Juges) qui fut promulguée dans le *Resmi Gazete* (Le Journal Officiel) du 25 avril 1963.

Cette loi, qui contient 105 articles, auxquels s'ajoutent 8 articles de caractère provisoire, fixe non seulement dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Suprême des Juges, mais comprend également les dispositions qui, désormais, régiront le statut du Ministère Public en Turquie. Aux termes de cette loi, les magistrats du Parquet exerceront dorénavant une profession distincte dont le statut, le prestige et l'indépendance sont essentiellement les mêmes que ceux des juges. En exécution de ce nouveau statut, la loi prescrit la création d'un Conseil Suprême des magistrats du Parquet *(Yüksek Savoilar Kurulu)*, qui régira les aspects administratifs de la carrière de ces magistrats comme le fait le Conseil Suprême des Juges pour la magistrature assise.

Le Parquet

La loi No. 45 crée une hiérarchie de classes, d'échelons et de titres entre lesquels sont répartis les membres de la nouvelle profession; cette hiérarchie comprend quatre classes, dix échelons et sept titres. Dorénavant, un fonctionnaire entrera dans la profession comme assistant du procureur à l'échelon 10, avec le titre de Substitut. A mesure qu'il démontrera ses aptitudes, il pourra compter sur des promotions successives, dont chacune comprend un avancement de classe, d'échelon, de titre et de traitement, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau ci-dessous:

Classe	Echelon	Titre	Traitement mensuel en liras [1]
Assistant	10	Substitut du Procureur	500
	9	Substitut du Procureur	680

[1] En Turquie, le taux de change officiel diffère très largement du taux pratiqué sur le marché libre. Officiellement il représente environ 0,50 frs français pour une lire.

3e classe	8	Substitut du Procureur Procureur Substitut du Procureur Général	700
	7	Substitut du Procureur Premier Substitut du Procureur Procureur Substitut du Procureur Général	800
	6	Substitut du Procureur Premier Substitut du Procureur Procureur Substitut du Procureur Général	900
2e classe	5	Substitut du Procureur Premier Substitut du Procureur Procureur Substitut du Procureur Général	1100
	4	Procureur Substitut du Procureur Général	1250 1500
1re classe	3	Procureur près la Cour de Cassation	1500
	2	Procureur Général adjoint	1750
	1	Procureur Général de la République	2000

Conformément au règlement en vigueur avant la promulgation de la loi nº 45, la nomination à un poste de Procureur était une question de chances et de circonstances. Lorsque des juges stagiaires avaient terminé leur stage ils tiraient au sort les postes de Substitut et de Juge suppléant qui se trouvaient vacants. Celui qui tirait au sort un poste de Substitut entrait donc dans la carrière sans égard pour ses qualités et ses préférences. Quant à continuer d'appartenir au Parquet, c'était tout à fait autre chose, car le Ministre de la Justice avait pleine autorité pour transférer un magistrat de la magistrature debout à la magistrature assise ou vice-versa. En conséquence, un magistrat du Parquet d'une ville ou d'une province importante pouvait tout à coup se retrouver Juge dans une province éloigné d'Anatolie orientale, à moins que le Juge d'aujourd'hui ne se retrouve le lendemain Procureur. En fait, de tels transferts étaient loins d'être rares. De même, le Procureur ou le Juge pouvaient être contraints de démissionner, ou constater que leur poste avait été supprimé par le Ministre; ou bien il pouvait encore arriver, pour employer l'expression turque, qu'ils fussent placés « à la disposition du Ministre », ce qui signi-

fiait que Juge ou Procureur, ils étaient privés de leur poste sans recevoir de nouvelle nomination.

La loi N° 45 réduit considérablement ce pouvoir discrétionnaire du Ministre ainsi que du Ministère de la Justice, et donne aux magistrats du Parquet un certain degré de sécurité, en ce qui concerne aussi bien leurs fonctions que leur statut personnel. Il appartient toujours au Ministère de la Justice d'accepter une candidature (c'est-à-dire de permettre à un candidat aux fonctions de magistrat de commencer un stage de formation), d'assurer la formation professionnelle, d'appliquer au candidat des sanctions disciplinaires en cas de besoin, de mettre un terme à ses fonctions et, d'une façon générale, de régir tous autres aspects administratifs le concernant. Cependant, lorsque le candidat a terminé son stage avec succès, les Sections compétentes du Conseil Suprême des Juges et du Conseil Suprême des Magistrats du Parquet décident, selon les aptitudes dont le candidat a fait preuve au cours de son stage et compte tenu des besoins dans les deux professions, du genre des fonctions auxquelles il sera appelé.

Le Ministre de la Justice conserve également le pouvoir de décider des postes auxquels seront nommés les magistrats du Parquet, à l'exception de ceux de la première classe, et de les transférer à d'autres postes. Son pouvoir discrétionnaire a cependant subi certaines restrictions en l'occurence, puisqu'il ne peut plus prendre de mesure avant d'avoir obtenu l'avis conforme d'un organe consultatif qui se compose du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice (Président), du Président du Comité Ministériel d'Inspection et des Directeurs Généraux du Ministère (tels que le Directeur des Affaires criminelles, des Affaires civiles, du Personnel, etc.). En outre, lorsqu'il s'agit d'un poste de Substitut du Procureur Général, le Ministre doit aussi recueillir les recommandations du Procureur Général de la République. Enfin, les décrets de nomination doivent porter la double signature du Premier Ministre et du Ministre de la Justice, et être soumis à l'approbation du Président de la République.

Dorénavant le transfert d'un magistrat des fonctions de juge à un siège du Parquet ne pourra se faire que sur la demande du magistrat intéressé et avec l'approbation du Ministre de la Justice et l'agrément du Conseil Suprême des Magistrats. Quant au transfert dans la direction opposée, du Parquet aux fonctions de juge, il ne pourra se faire que sur la demande de l'interessé et avec l'approbation du Conseil Suprême des Juges et l'agrément du Ministre de la Justice.

La loi N° 45 donne pouvoir discrétionnaire au Ministre de la Justice de nommer un magistrat du Parquet à un poste à l'administration centrale sous réserve que l'intéressé y consente; en outre, le temps pendant lequel ce magistrat aura servi à l'administration centrale sera considéré, pour tout ce qui touche à sa carrière (avancement, retraite, etc.) comme s'il avait été passé au Parquet.

La loi offre encore une sécurité d'emploi supplémentaire en stipulant qu'un magistrat du Parquet ne peut pas être privé de ses traitement et indemnités en raison d'une réduction du personnel ou d'une suppression de poste, qu'il ne peut pas être placé à la disposition du Ministre,ni mis à la retraite contre son gré, sauf pour des raisons d'âge ou d'infirmité physique. Un magistrat du Parquet qui reste sans emploi par suite d'une réduction du personnel ou d'une suppression de poste doit se voir offrir un poste de grade et de traitement équivalents qui se trouve vacant ou soit sur le point de l'être. Il est libre de refuser les deux premières offres, mais s'il refuse la troisième, il sera considéré comme démissionnaire.

Les magistrats de première classe, qui sont en petit nombre, sont régis par un réglement spécial. Cette exception est légitimée par le fait qu'ils constituent le personnel de juristes de la Cour de Cassation, la plus haute instance d'appel de Turquie, pour les affaires civiles, criminelles, commerciales, les faillites et les cas d'exécution des jugements. (En appel, les affaires de contentieux administratif sont entendues par le Conseil d'Etat, les affaires militaires par la Cour de Cassation Militaire, et les affaires constitutionnelles, par la Cour Constitutionnelle). Le Procureur Général de la République est le premier des juristes de la Cour de Cassation; à cet égard, on peut le comparer en gros au *Solicitor-General* des Etats-Unis. Son cabinet comprend autant de sections qu'il existe de Chambres Criminelles à la Cour de Cassation, soit sept, dont chacune est dirigée par un Procureur Général adjoint et se compose de quatre Procureurs à la Cour de Cassation et d'autant de Substituts qu'il peut être nécessaire.

L'égalité de statut entre les magistrats du Parquet et les Juges, telle qu'elle résulte de la loi N° 45, trouve peut-être sa meilleure démonstration dans les échelons de classe et les traitements accordés aux magistrats du Parquet de première classe. Le Procureur Général de la République est classé à l'échelon I et reçoit un traitement mensuel de 2.000 liras, ce qui le place à parité avec le Président de la Cour de Cassation. Les Procureurs-Généraux adjoints sont au même rang que le Vice-Président de la Cour de

Cassation (échelon 2 et traitement mensuel de 1.750 liras). Quant aux Procureurs à la Cour de Cassation et aux Juges à cette Cour, ils sont à l'échelon 3 et perçoivent un traitement mensuel de 1.500 liras.

Le Procureur Général de la République accède à ce poste par sélection. Il est choisi parmi les Procureurs-Généraux adjoints, par un vote secret à la majorité absolue de la Cour de Cassation siégeant toutes chambres réunies; le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, s'il a été nommé à ce poste après avoir été choisi parmi les Juges et les magistrats du Parquet de première classe est considéré comme un Procureur général adjoint et à ce titre il est éligible au poste de Procureur Général.

Lorsqu'un poste de Procureur Général adjoint devient vacant, une réunion des Procureurs Généraux adjoints en fonction est organisée sous la présidence du Procureur Général à l'effet de désigner, par un vote à la majorité absolue, trois candidats choisis parmi les Procureurs à la Cour de Cassation. Le Ministre de la Justice choisit l'un de ces candidats, qui est alors nommé par un décret portant les signatures du Ministre de la Justice et du Premier Ministre et approuvé par le Président de la République. Cependant, le Président du Comité Ministériel d'Inspection et les Directeurs Généraux du Ministère de la Justice, s'ils appartiennent à la première classe et à l'échelon 3, peuvent être nommés au poste de Procureur Général adjoint en vertu d'un décret portant les mêmes signatures, et approuvé par le Président de la République, en dehors de cette procédure.

Les Procureurs à la Cour de Cassation sont choisis selon les mêmes méthodes que les Procureurs Généraux adjoints. Cependant, les candidats sont choisis parmi les magistrats du Parquet qui possèdent les titres requis par le Conseil Suprême des Magistrats du Parquet, qui procède à un vote secret à la majorité absolue.

Conseil suprême des magistrats du Parquet

Le Conseil Suprême des magistrats du Parquet, chargé par la loi N° 45 de surveiller et garantir l'indépendance du Parquet, se compose du Procureur Général de la République (Président), de deux Procureurs Généraux adjoints et de six Procureurs à la Cour de Cassation (choisis pour deux ans par tirage au sort), du Président du Comité Ministériel d'Inspection et des Directeurs Généraux des Affaires Criminelles, du Personnel et de l'Administration pénitentiaire. Le Conseil est divisé en deux sections, dont

chacune est dirigée par un Procureur Général adjoint et composée de deux Procureurs à la Cour de Cassation et de deux représentants du Ministère de la Justice.

La première section, outre les Procureurs, comprend le Président du Comité Ministériel d'Inspection et le Directeur Général du Personnel. Elle est chargée d'agréer les candidats aux fonctions de magistrat du Parquet, de donner son approbation à toutes les promotions et aux nominations à la première classe ainsi qu'aux désignations de cadres, et enfin de décider, dans certains cas, si telle ou telle personne sera ou non autorisée à rester dans cette profession.

La seconde section, en dehors des Procureurs, comprend les Directeurs des Affaires Criminelles et de l'Administration pénitentiaire. Elle est chargée de prononcer des sanctions disciplinaires contre les membres de la profession et de les suspendre de leurs fonctions lorsque les circonstances l'exigent.

Les objections formulées contre les décisions et les jugements de ces sections doivent être soumises à l'Assemblée Générale du Conseil Suprême des Magistrats du Parquet, qui a qualité pour les résoudre; cette Assemblée a également le pouvoir de désigner les candidats aux fonctions de Procureur à la Cour de Cassation et, lorsque le Ministre de la Justice l'y invite, de formuler des avis sur des questions qui intéressent la profession de magistrat du Parquet. Cette Assemblée Générale ainsi que ses sections doivent se réunir au grand complet et prendre leurs décisions par un vote à la majorité absolue.

La Loi N° 45 a aussi ordonné la création d'une Cour Suprême d'Honneur des magistrats du Parquet *(Yüksek Savcilar Havsiyet Divani)*, composée du Procureur Général de la République (Président), des Procureurs généraux adjoints, et d'un Procureur à la Cour de Cassation pour chaque section du Conseil Suprême des magistrats du Parquet, choisi par voie de tirage au sort. Elle a pour fonction d'examiner les activités privées des Procureurs généraux adjoints et des Procureurs à la Cour de Cassation qui intéressent leur dignité et leur honneur professionnel ou leur honneur personnel, ou qui seraient incompatibles avec les exigences de leur situation. La Cour Suprême d'Honneur est chargée par la loi d'appliquer à ces hauts magistrats les mêmes dispositions que la loi sur les juges a prévues à l'égard d'actes similaires que commettraient le Vice-Président et les juges à la Cour de Cassation. Quant aux activités du Procureur Général de la République qui

pourraient exiger des mesures disciplinaires et une enquête, elles relèvent de la compétence du Conseil Suprême des Juges.

Certaines des dispositions de la loi N° 45 semblent être inutilement compliquées, ce qui est la caractéristique de nombreuses lois turques, mais la question importante est de savoir si la loi se révélera efficace. Comme le montre clairement l'exposé ci-dessus, le corps des magistrats du Parquet en Turquie n'a pas été complètement soustrait à l'influence du Ministre de la Justice, bien que, sans aucun doute, cette influence ait été considérablement atténuée. L'a-t-elle été suffisamment pour empêcher de nouvelles immixtions et manœuvres politiques, du genre de celles qui étaient d'usage courant sous le régime Menderes? C'est ce qui reste à voir. Mais quels que soient les défauts qui pourront se révéler dans la loi, celle-ci assure manifestement aux magistrats du Parquet une indépendance bien plus étendue qu'auparavant; en outre, elle rehausse leur statut et leur prestige, en reconnaissant qu'ils constituent une profession séparée et distincte. De quelque point de vue qu'on le considère, il y a là un progrès certain.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

SECRÉTARIAT

CAMPAGNE MONDIALE

Grâce au dynamisme de nos Sections nationales, l'appel du Secrétaire Général de la CIJ proposant le lancement d'une Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme a été très largement diffusé. La grande presse et la radio s'en sont fait l'écho dans de nombreux pays, et cet appel a déjà suscité des réactions extrêmement favorables et encourageantes. L'ONU et le Conseil de l'Europe ont adressé au Secrétariat des encouragements chaleureux. Nombre d'organisations non gouvernementales travaillant dans ce même domaine ont témoigné leur vif intérêt pour cette idée. Des consultations ont été amorcées en vue de préciser le projet plus en détail et pour étudier la manière dont la Campagne pourrait s'organiser. Une réunion de travail préparatoire pourra sans doute se tenir dans le courant du mois de mai.

ENQUÊTE AU BURUNDI

Des événements graves mettant en cause les principes de la Primauté du Droit se sont déroulés au Burundi à la suite du coup d'Etat manqué perpétré contre le Roi les 18 et 19 octobre 1965. Les demandes d'éclaircissements et les démarches pressantes auprès des plus hautes autorités du pays n'ayant pas donné des résultats satisfaisants, et la situation, selon les informations parvenues à Genève, paraissant s'aggraver, la CIJ a décidé d'envoyer sur place un observateur. Elle a désigné pour cette mission M. Philippe Graven, de nationalité suisse, spécialiste en droit pénal et expert des questions africaines. En effet, M. P. Graven a été pendant plus de dix ans conseiller en matière de codification des lois auprès du Ministère de la Justice d'Ethiopie. Sa mission consistait à faire le point de la situation au Burundi, notamment en ce qui concerne les allégations touchant à une administration de la justice sommaire et expéditive, à suivre le déroulement des procès politiques annoncés, et également d'explorer les possibilités d'une éventuelle assistance technique au Burundi en matière légale. M. Graven s'est rendu au Burundi du 13 au 23 décembre 1965. Un communiqué à la presse diffusé le 8 janvier a rendu publics les résultats négatifs de sa mission.

MISSIONS

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, a effectué un voyage d'étude en Afrique (18 janvier - 22 février 1966) qui l'a conduit successivement en Tanzanie, en Uganda, au Kenya, au Malawi, en Zambie, en Ethiopie,

au Nigeria, au Ghana et au Sénégal, et au cours duquel il a pu s'entretenir avec les personnalités gouvernementales et judiciaires de ces différents pays.

NOMINATION

M. le Juge Luis Negron-Fernandez, Président (Chief Justice) de la Cour suprême de Puerto-Rico et ancien Attorney-General, vient d'être élu membre de la Commission internationale de Juristes.

MANIFESTATION THAILANDAISE

A l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme, le 10 décembre 1965, une manifestation thaïlandaise s'est déroulée au siège de la Commission. Il s'agissait de la présentation solennelle, au nom du Barreau de Thaïlande, d'une réplique de la « Pierre de Justice » de Thaïlande offerte à la Commission par décret royal de Sa Majesté le Roi, en commémoration du congrès de Bangkok. Les inscriptions sur la « Pierre de Justice », qui datent de 1292 et sont parmi les premières en langue Thaï, sont en quelque sorte la « Magna Carta » du peuple thaïlandais, établissent les règles de la justice et les droits du citoyen. C'est M. Luang Prakob Nitisar, membre éminent de l'Assemblée Nationale et du Barreau de Thaïlande, qui avait été délégué pour venir à Genève présenter officiellement la « Pierre de Justice » à la Commission. La cérémonie s'est déroulée en présence de E. Ex. Cheed Sreshthaputra, Ambassadeur de Thaïlande à Berne, des représentants du corps diplomatique, de la presse, des organisations internationales et d'une nombreuse assistance.

RHODESIE

Notre article, paru dans le *Bulletin* n° 24, sur la profession d'avocat, et les menaces qui planent sur elle, en Rhodésie, a provoqué de vigoureuses réactions de la part d'avocats et hommes de loi exerçant dans ce pays. Le Secrétariat a reçu de nombreuses lettres affirmant qu'ils avaient toujours été prêts, et qu'ils étaient toujours prêts, à accepter n'importe quel dossier, quelle que soit l'impopularité de l'affaire en cause. Nous extrayons, à titre d'exemple, un passage d'une de ces lettres : « ... Chaque fois que des nationalistes africains, qu'ils soient accusés de délits politiques ou non politiques, se sont adressés à nous, mon cabinet a toujours accepté sans la moindre hésitation d'assumer leur défense, et cela bien souvent sans aucune rémunération. Il en est de même, je le sais, pour bien d'autres cabinets d'avocats de ce pays. »

Cette réaction est en elle-même une réponse suffisante à la question que posait notre article, à savoir si les autres avocats auraient le courage de se charger des causes que Me Baron, par exemple, est dans l'incapacité d'assumer du fait de sa détention. La Commission internationale

de Juristes se félicite grandement de l'état d'esprit manifesté par les membres des professions juridiques en Rhodésie, et cela à un moment où les circonstances sont pour eux particulièrement délicates du fait de la situation actuelle de ce pays.

COOPERATION INTERNATIONALE

O.N.U.

Le Secrétaire Général a participé an congrès annuel de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies (WFUNA), qui s'est tenu à Dar-es-Salam (Tanzanie) du 18 au 25 janvier 1966.

Avec le Secrétaire Exécutif, il a également assisté au séminaire de l'ONU sur les Droits de l'Homme dans les pays en voie de développement, tenu à Dakar (Sénégal) du 8 au 22 février 1966.

CONVENTIONS DE GENÈVE

Le Secrétaire Général a participé, les 3 et 4 décembre 1965, à la réunion organisée au Palais provincial de Liège par la Commission de droit international médical et le Centre d'études de droit international médical sur l'application des Conventions de Genève et leur adaptation à l'évolution du monde actuel.

AMÉRIQUE LATINE

L'Institut de culture hispanique a organisé à Madrid, du 12 au 18 octobre, son « Forum universitaire Ibéro-Américain 1965 », auquel ont assisté des étudiants et des professeurs d'Espagne et d'une douzaine de pays d'Amérique Latine. Le thème des débats était : métissage et racisme en Amérique Latine. M. H. Cuadra, juriste du Secrétariat, qui représentait la CIJ à ce Forum, a traité le sujet : « racisme et droits de l'homme ».

TUNISIE

C'est Maître Bahri Guiga, du Barreau de Tunis, qui a représenté la CIJ à la quinzième conférence de la « Fondation Grotius pour la propagation du droit des gens », tenue à Tunis les 30 et 31 décembre 1965 sous le Haut Patronage du Ministre tunisien de la Justice. Les travaux de cette conférence étaient consacrés à l'élaboration d'une

charte des droits des peuples. Le Secrétaire Général de la CIJ avait également adressé un message personnel aux participants, qui leur a été transmis par Me Bahri Guiga.

SECTIONS NATIONALES

AUSTRALIE

A la suite de son Assemblée Générale tenue à Sydney le 27 août 1965, et à laquelle assistait le Secrétaire Général de la CIJ, la Section australienne vient de publier son rapport d'activité biennal, qui témoigne d'un remarquable accroissement de cette Section au cours de ces deux dernières années. Le nombre de ses membres est passé de 516 au 31 janvier 1963 à 670 au 31 août 1965. Afin de permettre à tous les membres de participer activement à la vie de la Section, compte tenu de la géographie du continent australien, des sous-sections locales ou régionales ont été créées. Il en existe maintenant dans chacun des Etats ainsi que dans le Territoire de la Capitale et dans le Territoire de Papua et Nouvelle-Guinée. A l'intérieur des Sections, et plus particulièrement de la Section de New South Wales, des sous-comités spécialisés ont été formés en vue d'étudier certaines questions, comme la justice administrative et la ratification des conventions internationales, et de proposer des solutions appropriées.

Lors de son Assemblée générale, la Section australienne a également renouvelé son Conseil, qui est composé comme suit :

New South Wales — Professor Julius Stone, Senator Lionel Murphy, Q.C., Messrs. Edward St. John, Q.C., P. B. Toose, C.B.E., Q.C., J. J. Davoren, Q.C., D. L. Mahoney, Q.C., E. G. Whitlam, Q.C. M.P., J. H. Wootten, Peter Grogan and D. W. Allen.

Victoria — Professor Zelman Cowen, the Hon. Mr. Justice C. A. Sweeney, Messrs. M. J. Ashkanazy, Q.C., J. F. Kearney, Q.C. and W. G. Orr.

South Australia — The Hon. Mr. Justice D. S. Hogarth and the Hon. Mr. Justice C. H. Bright.

Western Australia — Messrs. H. V. Reilly and Francis Burt, Q.C.

Tasmania — The Hon. Mr. Justice G. H. Crawford, the Hon. W. E. Cox, Mr. J. B. Piggott, C.B.E.

Queensland — Mr. M. B. Hoare, C.M.G., Q.C.

A.C.T. — Sir Kenneth Bailey, C.B.E., Professor Geoffrey Sawer and Mr. W. K. Nicholl.

Papua and New Guinea — The Hon. Mr. Justice J. P. Minogue.

La Section est placée sous le patronage du Rt. Hon. Sir Owen Dixon, O.M., G.C.M.G., et sous la présidence de M. Edward St. John, Q.C. M. Peter Grogan est en charge du Secrétariat.

ITALIE

L' « Association italienne de Juristes pour la défense de la Liberté et des droits fondamentaux de la personne humaine », Section nationale de la CIJ, a déployé une activité particulièrement intense en 1965, comme en témoignent trois importantes brochures qu'elle vient de publier. La première est un rapport exposant les résultats des travaux d'un groupe d'étude constitué par l'Association pour étudier la question de l'adhésion de l'Italie aux clauses optionnelles de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction obligatoire de la Cour européenne. L'Association a mené une vigoureuse campagne en vue d'inciter le gouvernement italien à ratifier ces clauses. La seconde brochure donne le texte d'une conférence prononcée par le Professeur Lionello Levi Sandri, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne et membre du Conseil directeur de l'Association, sur : « Le principe de la Légalité dans la Communauté européenne ». Le troisième est le rapport et le compte rendu des débats d'un colloque organisé par l'Association en janvier 1965 sur : « Le Commissaire parlementaire (Ombudsman), le contrôle de l'Administration publique et la protection du citoyen ». Cette manifestation a eu un grand retentissement dont la Presse s'est largement fait l'écho.

MEXIQUE

Le Coordinateur du Comité d'organisation de la nouvelle Section nationale mexicaine, Me Sergio Dominguez Vargas, nous informe que le Comité s'est réuni à Mexico à l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme, le 10 décembre 1965, afin notamment d'élaborer les Statuts de la Section qui, selon la procédure habituelle, seront soumis au Comité Exécutif de la CIJ lors de sa prochaine session.

Ce Comité d'organisation a déjà témoigné de son vigoureux dynamisme en assurant une très large publicité à l'appel lancé par M. MacBride pour la Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme.

PÉROU

Les membres de la Section nationale péruvienne se sont réunis en Assemblée générale, conformément aux Statuts, le 30 septembre 1965, à Lima, afin d'approuver le rapport d'activité de son Président et d'élire

son nouveau Conseil directeur pour la période 1965-1966. Ce Conseil est composé comme suit :

Président : Dr. Alberto Rey de Castro ;

Vice-Présidents : Dr. Estuarto Núnez Hague y
Dr. Antonio Zárate Polo ;

Secrétaire Général : Dr. Guillermo Velaochaga Miranda ;

Trésorier : Dr. Ricardo Nugent ;

Membres : Dr. Emilio Rodríguez Larraín, Dr. Hernán Guerinoni Zanatta, Dr. Carlos Quiroz Rivas, Dr. Carlos Fernández Sessarego, Dr. Emilio Llosa Ricketts, Dr. Luis Bedoya Reyes, Dr. Alberto Wagner de Reyna, Dr. Luis Quine Arista y Dr. Jorge Mercado Jarrín.

ROYAUME-UNI

Le 27 novembre 1965, « Justice », la Section britannique de la CIJ, a tenu à Londres sa Conférence annuelle, à laquelle le Secrétaire Général s'était rendu. Le thème en était : « La détention préventive et la liberté sous caution ». Une centaine de personnes ont participé aux débats, qui ont été d'autant plus animés et fructueux que cette conférence réunissait non seulement des membres de « Justice » mais aussi les représentants des différents points de vue intéressés à la question : magistrats, officiers de police, fonctionnaires des Ministères compétents, etc. A la suite de cette réunion, « Justice » a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'explorer plus avant les possibilités ouvertes par ces discussions.

On ne peut que se féliciter de voir l'expansion prise par cette Section et l'importance toujours plus largement reconnue que les milieux juridiques officiels et privés attachent à ses travaux. C'est ainsi que le *New Law Journal,* une des plus importantes revues juridiques britanniques, vient d'ouvrir largement ses colonnes à « Justice » pour permettre à ses lecteurs de mieux connaître ses activités et les résultats de ses études.

INDE

Le Secrétaire Général a assisté à Bangalore (6-7 janvier 1966) à la réunion de la Commisison de Juristes de l'Etat de Mysore. Cette Section avait également organisé pour lui une conférence à l'Université.

CEYLAN

Le Secrétaire Général s'est rendu ensuite à Colombo pour participer au colloque sur la Primauté du Droit organisé par la Section de Ceylan (9-16 janvier 1966) Le rapport de cette réunion n'ayant pas eu le temps matériel de parvenir à Genève au moment de mettre sous presse, un compte rendu plus détaillé en sera donné dans le prochain *Bulletin.*

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	La Dictature du Dr. Duvalier en Haïti	1
2.	Hongrie : recrudescence des procès pour activité contre la sûreté de l'Etat	7
3.	Le Parlement Latino-Américain	14
4.	Papoua et Nouvelle-Guinée : le cycle d'étude de Port Moresby	22
5.	Pologne	35
6.	Nouveau statut du Ministère Public en Turquie	41
7.	Nouvelles de la Commission	49

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Tome VI, No. 2 (Hiver 1965) : La Cour constitutionnelle fédérale de la République Fédérale d'Allemagne ; Le droit comparé en Europe de l'Est ; Corée : la Primauté du Droit — mais qu'est-ce que le Droit ? ; La Rhodésie et la Primauté du Droit ; Projet de convention internationale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ; Jurisprudence de la Primauté du Droit (recueil de décisions judiciaires) ; Livres à lire.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 24 (décembre 1965) : Une Campagne Mondiale pour les Droits de l'Homme ; Divers aspects de la Légalité : Afrique méridionale, Cour européenne des droits de l'homme, Europe de l'Est, Ghana, Mexique ; Nouvelles de la C.I.J.

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Principe de la Légalité dans une société libre (juillet 1960) : Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961) : Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

Le Mur de Berlin, un défi aux droits de l'homme (avril 1962) : Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962)

L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962) : Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

Cuba et la Primauté du Droit (novembre 1962) : Chronologie sommaire de l'histoire de Cuba. Le pays, l'économie et la population. La législation constitutionnelle. Le droit pénal et la procédure pénale. Dépositions de témoins.

Rapport sur les événements survenus à Panama du 9 au 12 janvier 1964

Rapport rédigé par le comité d'enquête nommé par la Commission internationale de Juristes.

« *La primauté du Droit, idée-force du Progrès* »

Document de travail, rapport et conclusions du Congrès des Juristes du Sud-est Asiatique et du Pacifique, tenu à Bangkok (Thaïlande) du 15 au 19 février 1965.

« *Les problèmes raciaux dans les services publics* »

Rapport d'enquête en Guyane britannique (en anglais seulement).

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S. A., Genève, Suisse